

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru* —

4 n° ICC-01/09-01/20

5 Juge Miatta Maria Samba, Présidente

6 Procès — Salle d'audience n° 3

7 Mercredi 16 février 2022

8 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 32)*

9 M. L'HUISSIER : [09:32:54] Veuillez lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

13 TÉMOIN : KEN-OTP-0800 *(sous serment)*

14 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:20] Bonjour à tous.

16 Maître Karnavas, Monsieur Steynberg, bonjour à vous.

17 Nous allons poursuivre la déposition du témoin. Aujourd'hui, ce sera le tour de la

18 Défense de mener son contre-interrogatoire.

19 Mais avant de commencer, permettez-moi de rappeler aux conseils qu'il est

20 important de respecter la vitesse de débit pour aider les interprètes à faire

21 correctement leur travail.

22 Monsieur le témoin, rappelez-vous que vous êtes toujours sous serment. Vous

23 vous êtes engagé à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité à cette

24 Chambre.

25 Maître Karnavas, le témoin est à vous.

26 Maître Karnavas vous êtes déjà prêt à commencer votre contre-interrogatoire.

27 Vous avez entendu le témoignage du témoin hier, et je suis sûre que vous savez

28 précisément ce que vous souhaitez obtenir de ce témoin dans l'intérêt de votre

1 client. Mais je voudrais vous poser la question suivante : est-ce que vous avez
2 objection à nous donner une indication du nombre d'heures dont vous pensez
3 avoir besoin pour mener votre contre-interrogatoire ?

4 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:34:41] Merci. Bonjour à tous ici et en dehors
5 du prétoire.

6 Je pense avoir besoin d'une partie de la journée de demain aussi. Je n'aurai pas
7 besoin de deux journées complètes, je pourrai peut-être finir aujourd'hui, nous
8 verrons. Vous allez voir tout au long du procès que je serai très efficace, je... J'ai à
9 l'esprit l'économie judiciaire, et donc, je ne tourne pas autour du pot, je... j'essaie
10 d'aller droit au but, et je garderai à l'esprit l'importance de tenir... de maintenir
11 une bonne cadence et je pense en avoir terminé demain ou à la fin de la journée
12 d'aujourd'hui.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:20] Très bien. Merci.

14 Puis-je demander à la greffière d'audience de bien vouloir appeler l'affaire. Et je
15 demanderais également aux parties de se présenter.

16 Madame la greffière.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:31] Bonjour, Madame la Présidente.

18 Il s'agit de la situation en République du Kenya en l'affaire *Le Procureur c. Paul*
19 *Gicheru* ; référence de l'affaire ICC-01/09-01/20.

20 Nous sommes en audience publique.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:42] Merci beaucoup.

22 Monsieur Procureur.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:35:46] Bonjour, Madame la Présidente. Je
24 m'appelle Anton Steynberg je suis premier substitut du Procureur. Je suis
25 accompagné aujourd'hui, à ma droite, de Mariana Gutierrez, derrière moi, Laura
26 Warrlich et Inbal Djalovski, et un peu plus loin de nous, Alice Zago, substitut du
27 Procureur, qui s'est joint à notre équipe aujourd'hui.

28 Merci.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:36:09] Merci, beaucoup.

2 Maître Karnavas.

3 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:36:13] Bonjour Madame la Présidente.

4 Bonjour à tous dans le prétoire et en dehors du prétoire.

5 L'équipe n'a pas changé, nous avons la même équipe que celle d'hier.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:36:18] Merci, Maître

7 Karnavas. Et, aux fins du compte rendu, je note que M. Gicheru est dans la salle

8 d'audience.

9 Maître Karnavas, le témoin est à vous.

10 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:36:32] Merci.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

12 PAR M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:36:35]

13 Q. [09:36:36] Bonjour, Monsieur le témoin.

14 R. [09:36:37] Bonjour.

15 Q. [09:36:38] Êtes-vous une personne honnête ?

16 R. [09:36:40] Je le suis.

17 Q. [09:36:42] Bien. Donc, hormis ce manque de jugement de votre part, qui a été

18 évoqué par Maître... M. Steynberg hier, lorsqu'il a dit — et je le cite — « vous avez

19 menti aux enquêteurs », hormis cet épisode, dans toutes vos transactions avec le

20 Bureau du Procureur, vous avez été... vous avez dit la vérité, n'est-ce pas ?

21 R. [09:36:59] Oui, Madame la Présidente. Lorsqu'il y a eu des... des problèmes

22 entre moi et le Bureau du Procureur, eh bien, je me suis expliqué clairement au

23 bureau.

24 Q. [09:37:14] Bien. Mais je vais, peut-être, corriger un peu votre réponse.

25 Moi, je ne suis pas juge, donc c'est à la juge qu'on dit « Madame la Présidente ou

26 Monsieur le Président » ; moi, vous... vous me répondez, je suis simplement

27 Maître Karnavas. Répondez directement à mes questions.

28 R. [09:37:33] Très bien. Non, non mais j'adresse mes réponses à Madame la

1 Présidente.

2 Q. [09:37:37] Bien. Bien.

3 À nouveau, je veux être sûr d'être bien compris. Dans toutes vos transactions, vos
4 interactions avec le Bureau du Procureur, vous avez toujours dit la vérité.

5 R. [09:37:47] Oui, oui, je suis quelqu'un qui dit la vérité. Et lorsqu'il y a eu des...
6 des difficultés ou des problèmes, je me suis expliqué. Lorsque j'ai commis une
7 erreur... lorsque je commets une erreur, je suis quelqu'un qui est toujours prêt à
8 présenter des excuses.

9 Q. [09:38:05] Bien. Je veux être sûr de... d'avoir bien compris votre réponse.

10 Lorsque vous ne dites pas la vérité, vous dites que c'est une erreur. Vous
11 présentez des excuses et on passe l'éponge, on oublie tout. Est-ce que c'est ce que
12 vous êtes en train de dire ?

13 R. [09:38:20] À mon sens, lorsque je présente des excuses, mon intention est d'être
14 honnête. Et j'ai toujours eu l'intention, tout au long de cette affaire, d'être honnête,
15 suffisamment honnête envers la Cour.

16 Q. [09:38:39] Très bien. Donc, je... j'en conclus que les personnes qui ont été
17 évoquées au passage, hier, par M. Steynberg, qui vous ont accusé ou qui ont
18 affirmé — je devrais dire — que vous leur avez fourni des informations afin que
19 ces personnes-là puissent mentir au Bureau du Procureur, soit pour devenir...
20 pour bénéficier de la protection de la Section des victimes ou faire partie de
21 l'organisation, comme vous avez dit, donc toutes ces personnes ont menti ?

22 R. [09:39:13] Veuillez répéter votre question.

23 Q. [09:39:16] Bien. Hier, M. Steynberg vous a posé une question concernant des
24 propos que d'autres personnes ont tenus à votre égard. Ils ont dit que vous leur
25 aviez fourni des informations erronées, vous les aviez aidés à fabriquer, à
26 concocter des informations erronées pour se faire passer pour des victimes aux
27 yeux de la... du Bureau du Procureur.

28 R. [09:39:48] Personnellement, Madame la Présidente, je ne suis pas au courant de

1 tels incidents. Pour autant que je sache, je n'ai pas fabriqué ou procédé au
2 récolement de quelque individu que ce soit. Je n'ai rien fait de tel pour impliquer
3 qui que ce soit. Je n'ai donc pas procédé au récolement de quelque témoin que ce
4 soit.

5 Q. [09:40:20] Très bien. C'est donc votre réponse.

6 Si ces personnes disaient que c'est justement ce que vous avez fait, est-ce que ces
7 personnes seraient en train de mentir, alors ?

8 R. [09:40:32] Oui, ils seraient en train de mentir, Madame la Présidente...

9 Q. [09:40:35] Bien. Et si ces personnes sont en train de mentir, c'est ce que sont des
10 menteurs ?

11 R. [09:40:42] Je n'avais pas encore terminé ma réponse.

12 Q. [09:40:45] Je vous prie de m'excuser.

13 R. [09:40:51] Madame la Présidente, je viens d'un pays où les personnes en cause
14 sont prêtes à faire n'importe quoi pour se protéger, et donc, il pourrait
15 éventuellement influencer même des témoins, comme cela est ressorti dans le
16 cadre du procès. Moi-même, j'ai été témoin devant cette Cour, et j'ai pu
17 m'entretenir avec un accusé devant cette Cour et j'ai agi contrairement à mes
18 intentions initiales.

19 Donc, le conseil de la Défense sait très bien que des gens comme son client ont la
20 capacité d'obtenir des témoins et de les convaincre de venir fournir des
21 informations erronées devant cette Cour.

22 Et le conseil de la Défense me pose une question sur ce qui s'est passé à cet égard.

23 Pour autant que je le sache, je tiens à dire que je n'ai pas fait de récolement, je n'ai
24 jamais préparé qui que ce soit à devenir témoin devant cette Cour.

25 Q. [09:42:23] Très bien. Votre réponse est maintenant complète.

26 Hier, lorsque M. Steynberg a dit que c'est exactement ce que le numéro 7 a dit à
27 votre égard, et que le numéro 18 a fait justement cela, donc le numéro 7 a menti ;
28 est-ce que c'est exact ? Oui ou non ?

1 R. [09:42:46] J'espère... en fait, je dois répondre à votre question comme je souhaite
2 le faire. Vous n'avez pas à me dire de... comment y répondre.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:43:02] Un instant, Maître
4 Karnavas. Je vais poser la question au témoin, d'abord.

5 Q. [09:43:08] Est-ce que vous avez sous les yeux la liste à laquelle M. Steynberg a
6 fait référence hier en parlant de la personne n° 7 ? Je veux être sûre que vous savez
7 exactement de qui M^e Karnavas est en train de parler. Est-ce que vous avez cette
8 liste devant vous ?

9 R. [09:43:31] Je n'ai pas de liste aujourd'hui.

10 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:43:36] Eh bien, remettons-lui une liste.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 Q. [09:43:46] Je vais vous poser une autre question.

13 La personne n° 7 a témoigné sous serment et a fait plusieurs déclarations à
14 l'équipe de M. Steynberg — et M. Steynberg pourra me corriger si je me trompe.
15 Et la personne n° 7 a dit à maintes reprises que vous l'avez préparée pour qu'il
16 devienne le témoin de l'Accusation en amont, pour qu'il puisse bénéficier aussi du
17 programme de protection des témoins.

18 Est-ce que la personne n° 7 a menti ; oui ou non ?

19 R. [09:44:17] Si la personne n° 7 a tenu ces propos, eh bien, la personne n° 7 a
20 menti.

21 Q. [09:44:31] Et vous êtes en train de dire la vérité ?

22 R. [09:44:34] Oui, je dis solennellement la vérité.

23 Q. [09:44:38] Merci.

24 Examinons ensemble quelques statistiques avant de passer à autre chose. Les
25 statistiques que je voudrais évoquer avec vous sont les suivantes : il s'agit du
26 nombre de fois où vous avez parlé à des représentants du Bureau de... du
27 Procureur. La Cour dispose de tous les documents — l'Accusation pourra me
28 corriger aussi si je me trompe ou elle pourra faire... procéder à son propre calcul. Il

1 me semble que vous vous êtes entretenu avec le Bureau du Procureur environ
2 58 fois. Vous avez été auditionné pendant une période de plus de 43 jours, soit
3 l'équivalent de plus de 150... 164 heures.

4 Est-ce que cela vous semble refléter la réalité ?

5 R. [09:45:26] Madame la Présidente, je n'ai pas fait un calcul similaire, mais je sais
6 que je me suis présenté et que j'ai fait des déclarations devant des représentants de
7 la Cour à plusieurs reprises. Mais comme je l'ai dit, personnellement, je... je n'ai
8 pas fait de calcul, donc je n'ai pas de statistiques. En revanche, ce que je sais, c'est
9 que j'ai fait mes déclarations au Bureau du Procureur, à des représentants de cette
10 Cour à maintes reprises.

11 Q. [09:46:04] Bien. Merci.

12 Nous avons la liste d'hier, la liste de tous les documents qui vous ont été montrés,
13 où vous avez coché certaines entrées pendant les séances que vous avez eues avec
14 le Procureur ; des séances de... qui se sont déroulées sur six jours. Vous auriez
15 généré 734 pages d'éléments de preuve. Est-ce que cela correspond à peu près au
16 nombre de pages que vous avez passées en revue pendant les six jours et quelques
17 que vous avez passés ici ?

18 R. [09:46:39] Madame la Présidente, je répète ma réponse. Je n'ai pas calculé le
19 nombre de pages que j'ai produit en tant que témoignage. Mais je sais que j'ai
20 fourni suffisamment d'éléments à cette Cour dans le cadre des deux affaires, à
21 savoir l'affaire contre M. Ruto et M. Sang, et l'affaire qui nous intéresse
22 aujourd'hui.

23 Q. [09:47:10] Merci.

24 D'après mes calculs, 139 documents vous ont été montrés entre le 7 février et
25 le 12 février, pendant ce qu'on appelle « la séance de récolement » ; est-ce que c'est
26 exact ?

27 R. [09:47:25] Oui, je le confirme. J'ai participé à ces séances et j'ai produit les
28 documents que... qui étaient montrés hier. J'ai coché certains documents, et je n'ai

1 pas eu d'objection à prendre part à cet exercice auquel je me suis livré la semaine
2 dernière.

3 Q. [09:47:50] Très bien.

4 Vous avez parlé d'exercice. Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment s'est
5 déroulé cet exercice ?

6 R. [09:48:07] Madame la Présidente, il m'a été remis des documents qui avaient été
7 admis en tant qu'éléments de preuve devant cette Cour. Je les ai consultés, je les ai
8 lus, et après les avoir lus, lus tous les documents, j'ai dû cocher certaines entrées
9 pour préciser que j'avais bien consulté le document et que je l'avais lu.

10 Q. [09:48:46] Ce n'était pas la première fois où vous avez bénéficié d'un récolement
11 dans le cadre de cette affaire. Vous avez aussi bénéficié d'une autre séance de
12 récolement. Est-ce que vous vous souvenez de cela ? Si vous ne vous en souvenez
13 pas, je pourrai procéder au rafraîchissement de votre mémoire.

14 R. [09:49:10] Veuillez me le rappeler, s'il vous plaît.

15 Q. [09:49:13] Bien. Eh bien, c'était pendant l'été, lorsqu'ils vous ont fait venir ici, ils
16 ont passé trois jours avec vous à discuter de votre témoignage. Est-ce que vous
17 vous rappelez de cela ?

18 R. [09:49:36] Lorsque... Qu'est-ce que vous entendez par « l'été » ?

19 Q. [09:49:45] Eh bien, juillet ; le 12, le 13 et le 14 juillet.

20 R. [09:49:49] Oui, Madame la Présidente. On m'a fait venir ici, et j'ai consulté des
21 choses, j'ai posé des questions concernant les déclarations que j'avais faites aux
22 représentants de la Cour.

23 Q. [09:50:05] Et c'était en 2021 — je veux être sûr que cela est bien écrit au compte
24 rendu.

25 R. [09:50:12] Oui, Madame la Présidente.

26 Q. [09:50:14] Bien.

27 Et d'après mes calculs, ils vous ont parlé ou vous leur avez parlé pendant un peu
28 plus de 10 heures, sur une période de trois jours ; est-ce que c'est exact ?

1 R. [09:50:32] Oui, je confirme que je les ai rencontrés pendant trois jours, mais je
2 n'ai pas calculé le nombre d'heures.

3 Q. [09:50:40] Fort bien. D'après mes calculs, pendant cette période de trois jours,
4 ces 10... 10 heures ou plus, environ 30 pour-cent du temps a été consacré à un
5 incident qui s'est produit le (Expurgé). Est-ce que cela vous dit quelque chose ?

6 R. [09:51:11] Oui, oui.

7 Q. [09:51:13] Bien.

8 Alors, pendant la séance de récolement, dans le cadre de l'affaire *Ruto Sang*,
9 lorsque M. Steynberg a dit « eh bien, je peux comprendre l'explication que vous
10 avez... vous aviez donnée à l'époque », l'Accusation a néanmoins estimé qu'il était
11 nécessaire de vous... vous faire venir avant la confirmation des charges dans cette
12 affaire pour passer en revue avec vous vos réponses concernant cet événement en
13 particulier.

14 R. [09:51:54] Madame la Présidente, il est de mon devoir, il était de mon devoir
15 d'accepter l'invitation de cette Cour. Chaque fois qu'on m'a demandé de
16 comparaître, j'ai obtempéré. Le protocole régissant le comment, le quand faire
17 cela, n'est pas de mon ressort, cependant.

18 Je souhaiterais ajouter que, d'après ce que j'ai compris, la Cour a des
19 fonctionnaires compétents, qualifiés, chevronnés, capables de s'acquitter de leurs
20 tâches comme l'exigent les textes statutaires. Alors, je voudrais dire sans ambages
21 que l'intention des fonctionnaires qui m'ont fait venir à cette époque-là était de
22 s'assurer que ne seraient présentés devant cette Cour que des éléments de preuve
23 ayant fait l'objet d'un examen de leur part, et que j'acceptais de fournir en me
24 fondant sur mes connaissances les meilleures.

25 En conséquence, en tant que témoin, je ne peux pas me mêler de la manière dont la
26 CPI fait son travail, parce que je crois en eux, et je fais confiance aux... aux
27 représentants de la Cour.

28 Q. [09:54:05] Monsieur le témoin, je n'ai pas voulu laisser entendre que c'est vous

1 qui les avez appelés, c'est... ce sont eux qui vous ont appelé, c'est ce que j'essaie de
2 confirmer avec vous.

3 Pendant cette période de trois jours, ils ont passé en revue un incident qui s'est
4 produit le 20 juillet 2013, et M. Steynberg a dit, lors de la séance de récolement
5 dans l'affaire *Ruto Sang*, qu'il avait compris les raisons pour lesquelles vous
6 n'aviez pas mentionné cela auparavant.

7 Je voudrais simplement obtenir une confirmation de votre part : pendant trois
8 jours, 10 heures ont été consacrées à... à cette question en particulier... pardon,
9 trois heures ont été consacrées à cette... à cette séance de... de récolement ; ce
10 n'était pas une audition, c'était une séance de récolement.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:55:01] Est-ce qu'il y a une question quelque
12 part ?

13 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:55:05] Oui, il y a une question.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:55:07] J'ai l'impression que mon
15 contradicteur était en train de débattre avec le témoin.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:55:14] Monsieur le
17 témoin, veuillez répondre à la question, s'il vous plaît.

18 R. [09:55:18] Madame la Présidente, pour autant que je sache, le conseil de la
19 Défense ne m'a pas posé de question. Il essaie simplement de suggérer comment
20 la CPI devrait faire son travail, il... au lieu de me poser des questions directes.

21 Je vous demande d'assurer ma protection, Madame la Présidente. Je ne veux pas
22 me mêler d'arguments sur la manière dont la Cour devrait fonctionner. Je suis ici
23 pour répondre conformément au serment que j'ai pris. J'ai... je me suis engagé
24 solennellement à dire la vérité, pour autant que je m'en souviens, concernant des
25 événements et des questions, et donc, depuis la barre des témoins, je suis censé
26 répondre à ces questions de cette manière-là.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:56:15] Monsieur le
28 témoin, sachez que vous êtes protégé par la Cour. Restez calme, ne vous sentez

1 pas intimidé. Je suis sûre que vous n'êtes pas intimidé. Le conseil de la Défense,
2 M^e Karnavas, fait simplement son travail. Ses questions sont claires, me
3 semble-t-il. Il vous rappelle une réunion, ou plutôt une rencontre qui s'est
4 déroulée le 20 juillet 2013 et il aimerait savoir si, lorsque vous avez été convoqué
5 l'été dernier, lorsque vous êtes venu ici passer trois jours, si trois heures ont été
6 consacrées avec vous par les enquêteurs du Bureau du Procureur pour que vous
7 leur disiez ce qui s'était passé lors de cette rencontre-là, ou ce qui s'est passé le
8 20 juillet 2013. Je crois que c'est l'essentiel de sa question.

9 Est-ce que je me trompe Maître Karnavas ?

10 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:57:18] Pas du tout. Je n'aurais pas pu le
11 formuler mieux que cela.

12 R. [09:57:22] Je confirme avoir discuté de cette question. En revanche, je ne me... je
13 n'ai pas fait de calcul, donc je ne sais pas combien de temps on y a consacré.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:57:34]

15 Q. [09:57:35] Très bien. Puisque vous confirmez, je passe à autre chose et nous y
16 reviendrons à un autre moment.

17 Je voulais simplement dire qu'il s'agissait d'une séance de récolement. Je vais
18 passer maintenant à votre CV.

19 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:57:53] Et je crois qu'il convient de passer à
20 huis clos partiel pour cela, afin de ne pas révéler l'identité du témoin.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:58:04] Madame la
22 greffière d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:58:10] Nous sommes à huis clos partiel,
25 Madame la Présidente.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 10 h 11)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:11:17] Nous sommes de retour en
13 audience publique, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:11:20] Merci.

15 Maître Karnavas, vous pouvez continuer.

16 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:11:24] Merci, Madame la Présidente.

17 Q. [10:11:25] Bien. Hier, vous avez dit, lorsqu'on vous a demandé pourquoi vous
18 avez menti, que vous aviez des craintes et que vous deviez, eh bien, imaginer
19 quelque chose sur place.

20 R. [10:11:46] Oui. J'ai dit que j'ai également protégé mes amis... mon ami.

21 Q. [10:11:55] Vous avez protégé votre ami, mais vous ne vous attendiez pas à être
22 interrogé de cette manière-là. Par conséquent, vous avez dû donner une
23 explication à l'impromptu, spontanée, et c'est la raison pour laquelle vous avez
24 menti ?

25 R. [10:12:12] Oui.

26 Q. [10:12:13] Donc, ce n'est pas quelque chose à... une chose à laquelle vous aviez
27 réfléchi au préalable, c'est quelque chose... vous avez réagi par instinct, par instinct
28 de protection, vous saviez que vous deviez raconter une histoire. Donc, voilà, il y

1 avait le numéro 7, vous savez qu'il devait se retirer, vous en aviez entendu parler,
2 donc c'était une cible facile ; donc, vous avez décidé de mentionner son nom,
3 n'est-ce pas ?

4 R. [10:12:46] Oui. Je savais que je devrais revenir et dire la vérité.

5 Q. [10:12:50] Mais ce n'était pas ma question. On reviendra à cette question de
6 l'obligation de dire la vérité, mais ai-je bien raison de dire que c'était une décision
7 spontanée, que vous avez prise sur-le-champ. Vous avez été mis sous pression et
8 vous avez dit « très bien, c'est cette personne-là » ?

9 R. [10:13:12] Oui.

10 Q. [10:13:13] Très bien. Merci.

11 Donc, dans ce cas-là, je ne vais pas vous donner lecture du passage, je... cela nous
12 permettra de gagner du temps. Donc, ça c'était le 25 mars, n'est-ce pas ?

13 R. [10:13:25] (*Intervention inaudible*)

14 Q. [10:13:26] C'était un entretien en personne, au mois de mars 2013, le 25 pour
15 être précis... 2014 (*se corrige l'interprète*).

16 R. [10:13:40] Je ne me souviens pas de la date.

17 Q. [10:13:42] Mais vous avez passé en revue tous ces documents, n'est-ce pas ?
18 Vous nous l'avez dit hier. Vous avez coché toutes ces cases — ce n'est pas le
19 moment de souffrir d'amnésie.

20 R. [10:13:51] Vous m'avez dit qu'il y avait un très grand nombre de pages et il y en
21 avait un très, très grand nombre.

22 Q. [10:13:59] Ah ! Oui, oui, c'est ma faute, mea culpa. Donc, moi, j'ai un document
23 qui dit 25 mars et 26 mars, et cetera ; c'est à ces dates-là que vous avez eu des
24 entretiens en personne, n'est-ce pas ?

25 R. [10:14:12] Oui.

26 Q. [10:14:13] Alors, vous allez m'aider un petit peu ici. Onze jours plus tôt, grosso
27 modo le 11 mars 2014 — et M. Steynberg n'en a pas parlé hier —, eh bien, les
28 enquêteurs vous ont appelé, n'est-ce pas, par téléphone ?

1 R. [10:14:31] Je ne m'en souviens pas.

2 Q. [10:14:34] Vous ne vous en souvenez pas ? Vous ne vous souvenez pas avoir vu
3 tous ces documents que vous avez lus ? Je vais vous rafraîchir la mémoire, j'ai ça
4 sous les yeux. Vous aviez contacté le Bureau du Procureur leur disant : « Je
5 souhaite revenir dans le pli, revenir au sein de l'organisation rappelez-moi, s'il
6 vous plaît. » Ensuite, ils vous ont dit, « d'accord ». Et vous avez eu cette
7 conversation le 9 mars 2014. Et j'ai cela ici noir sur blanc. Est-ce que cela vous
8 rappelle quelque chose ?

9 R. [10:15:06] Oui, j'ai accepté de revenir, en effet, je m'en souviens.

10 Q. [10:15:09] Mais ils vous ont appelé, n'est-ce pas ? Vous avez eu une
11 conversation téléphonique ?

12 R. [10:15:13] Oui.

13 Q. [10:15:14] Donc, nous allons nous arrêter sur cette question, cela va prendre un
14 certain temps, et je m'en excuse. Vous nous avez dit que vous étiez une personne
15 honnête et je souhaite aller au fond des choses.

16 Lorsqu'ils vous ont appelé, ils ont immédiatement commencé à vous enregistrer,
17 n'est-ce pas ? Réponse : « oui » ou « non » ou « je ne sais pas », nul besoin
18 d'ergoter, ce n'est pas une question piège. Je vous le dirai lorsque je vous poserai
19 des questions pièges.

20 R. [10:15:49] Lorsqu'on m'a appelé, je ne savais pas que j'étais enregistré.

21 Q. [10:15:53] Ils vous ont dit, par contre, que vous étiez suspect. Ils vous
22 considéraient comme un suspect.

23 R. [10:16:04] Lors de l'appel téléphonique ?

24 Q. [10:16:06] Oui. Nous allons en parler maintenant. Vous pouvez me dire « je ne
25 m'en souviens pas », si vous ne voulez pas prendre de risque.

26 R. [10:16:15] En effet, je ne m'en souviens pas.

27 Q. [10:16:18] Très bien.

28 Nous allons aborder ce sujet, et je vous renvoie pour ce faire au document à

1 l'intercalaire 29, KEN-OTP-0145-0439, pour le début, en date du 14 mars 2014,
2 page 2 ; 045-0441 pour la page.

3 Est-ce que le témoin peut voir ce document à l'écran ?

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Je ne veux pas qu'on m'accuse... je crois que vous avez un classeur qui contient les
6 documents pour vous aider.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:17:10] Madame la
8 greffière d'audience, veuillez prêter main-forte à notre témoin, je vous prie, afin
9 qu'il trouve le document.

10 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:17:19] Je ne vois rien à l'écran.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:17:22] Veuillez aider le
12 témoin à trouver le document dans le classeur de la Défense, je vous prie,
13 Monsieur le greffier d'audience.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : [10:17:34] Je crois que le document est à l'écran
15 maintenant. On pourrait peut-être l'agrandir. Si mon collègue... mon confrère
16 donne le numéro de ligne.

17 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:17:45] Je préférerais que l'on prenne le
18 document dans le classeur, parce que je vais donner lecture d'un grand nombre de
19 lignes. Mais je vais commencer à la ligne 43.

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 Intercalaire 29, la première page est 0145-0439, en date du 14 mars 2014 —
22 intercalaire 29. Oui. C'est ce qu'on me dit. Je ne fais que passer le message.

23 M^e TERZIEVA (interprétation) : [10:18:56] Je me permets de vous interrompre,
24 Madame la Présidente, si vous le permettez.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:19:01] Oui, allez-y.

26 M^e TERZIEVA (interprétation) : [10:19:03] À la lumière de la décision prise hier, je
27 me demande si ces questions ne devraient pas être posées à huis clos partiel.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:19:12] J'allais justement

1 dire à M. Karnavas que lorsqu'il pense que nous devons passer à huis clos partiel,
2 il en informe le greffier d'audience.

3 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:19:23] Très bien, Madame la Présidente.

4 Je ne pense pas aborder des questions confidentielles. Et il n'y aura rien qui
5 permettra de révéler l'identité du... du témoin. Je vais procéder avec précaution, je
6 suis tout à fait conscient des considérations de sécurité. Nous ne sommes peut-être
7 pas d'accord sur tout, mais je suis très conscient de ce fait.

8 Q. [10:19:56] Vous avez trouvé la page, page 2... page 0145-0434. Vous l'avez sous
9 les yeux ?

10 R. [10:20:11] Oui.

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:20:12] Je pense que le greffier d'audience
12 peut se rasseoir, je ne veux pas donner des instructions au personnel de la Cour.
13 Merci beaucoup.

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 Q. [10:20:21] Donc, ligne 43 pour commencer. Donc, la personne qui vous
16 interroge, la première personne, donc à la première page, c'est un enquêteur du
17 Bureau du Procureur qui vous dit : « O.K. L'autre chose, c'est que lorsque nous
18 faisons cela, nous allons vous interroger et vous enregistrer. »

19 Réponse : « Oui. » — Ça, c'est vous.

20 Personne qui vous interroge... — je vais ralentir un petit peu : « La raison est que
21 nous souhaitons toute votre honnêteté cette fois-ci et nous voulons que vous disiez
22 la vérité pleine et entière. Donc, ce que nous allons faire, c'est que nous allons
23 enregistrer notre entretien avec vous. »

24 Réponse : « Oui. »

25 Et je vais faire une pause ici.

26 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

27 Est-ce que ça vous revient ? Parce que je sais que vos souvenirs n'étaient pas très
28 clairs au début.

1 R. [10:21:29] Oui.

2 Q. [10:21:30] Ligne 49 : « Et ce que cela signifie... c'est qu'au moment où nous
3 avons des informations selon lesquelles vous auriez également interféré, en ce
4 moment... — pardon — nous avons des informations selon lesquelles vous auriez
5 interféré avec d'autres témoins. Donc, nous voulons vous parler de cela également,
6 bien que nous recherchions les plus hauts responsables, mais nous souhaitons
7 vous interroger sur votre rôle et sur le rôle des autres. Est-ce que vous comprenez
8 cela ? »

9 Réponse : « O.K, très bien. »

10 J'avance. La ligne suivante, on vous demande si vous souhaitez un avocat, si vous
11 souhaitez la présence d'un avocat.

12 Ligne 57 : « Mais je veux que vous y réfléchissiez. »

13 Et on va s'arrêter là quelques instants. Il vous demande d'y réfléchir, n'est-ce pas ?

14 Ensuite, lignes 59 et 60 : « Je dois vous mettre en garde, mais nous avons besoin...
15 toujours besoin de votre assistance, mais vous devez être honnête à 100 pour-cent
16 avec moi et cette personne, parce que nous détenons déjà des informations selon
17 lesquelles, après que vous nous ayez quitté, vous avez été impliqué dans la
18 subornation de témoins. Donc, si vous travaillez avec nous, vous devrez être
19 entièrement honnête avec nous, sinon vous parler ne m'intéresse pas. »

20 Arrêtons-nous là un instant.

21 Vous nous avez dit précédemment que vous aviez été honnête vis-à-vis du Bureau
22 du Procureur, à l'exception d'une seule petite fois, et c'était une question connexe
23 qui était liée à un enregistrement clandestin ou non autorisé.

24 Est-ce que... Nous n'avons pas encore commencé, mais est-ce que vous avez
25 l'impression que les enquêteurs du Bureau du Procureur vous voient comme étant
26 une personne honnête ? Ça, c'était ma première question. Vous m'avez dit « oui, je
27 suis honnête ». Est-ce que vous pensez que les enquêteurs vous considèrent
28 comme étant une personne honnête, jusqu'à ce stade ?

1 Si le conseil a des objections, elle peut le faire, je vois qu'elle trépigne.

2 M^e TERZIEVA (interprétation) : [10:24:04] (*Intervention non interprétée*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:24:05] Maître, Karnavas
4 veuillez éteindre le micro.

5 M^e TERZIEVA (interprétation) : [10:24:09] Je suis désolée de vous interrompre une
6 nouvelle fois, mais cette ligne de questions entre dans un territoire qui, selon moi,
7 est couverte par la décision de la Chambre, d'hier. Sauf votre respect, je vous
8 demanderais d'aller... de passer à huis clos partiel. Je ne connais pas la réponse du
9 client, mais je crois qu'il faut faire preuve de précaution, et pour ce faire, il
10 convient de passer à huis clos partiel pour cette ligne de questions.

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:24:34] Puis-je répondre, Madame la
12 Présidente ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:24:36] Oui, allez-y.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:24:38] Juste parce que l'individu a menti et
15 qu'il n'a pas été honnête, ce n'est pas pour cela qu'il va être mis en accusation ; il
16 n'a pas été mis en accusation jusqu'à ce jour. Ce que j'essaie d'établir, c'est sa
17 nature honnête qui est en question. Donc, je pense qu'il est tout à fait juste de
18 passer en revue tous ces éléments, et pourquoi il pensait qu'il n'avait pas été
19 honnête et qu'il avait même menti au Bureau du Procureur et aux enquêteurs.

20 Donc, si vous voulez passer à huis clos partiel, cela ne pose pas problème, on
21 pourrait même faire tout le procès à huis clos partiel, mais si le Bureau du
22 Procureur fait venir cette personne, et cette personne nous dit qu'elle a été
23 menacée, et cetera, et cetera, et que je ne suis pas en mesure de faire savoir au
24 public que cette personne fabrique tout cela de toutes pièces, eh bien, je ne vois
25 pas pourquoi ce procès devrait être public. Bon. Je suis prêt à passer à huis clos
26 partiel, cela nous fera gagner du temps et cela donnera bonne conscience à ma
27 collègue. Je vois qu'elle est... qu'elle est en train de s'énerver.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : [10:25:57] Nous sommes d'accord avec le conseil

1 règle 74. La question n'est pas l'honnêteté du témoin, mais le sujet qui est abordé
2 et les sujets qui sont soumis au témoin lors de cet entretien avec le Bureau du
3 Procureur. Il s'agit d'allégations de subornation de témoins et des réponses à cette
4 question pourraient, en effet, invoquer des questions liées à la règle 74. Raison
5 pour laquelle, je souhaiterais que ces questions soient abordées à huis clos partiel
6 également, Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:26:31] M^e Karnavas n'a
8 pas encore abordé cette question, donc je ne sais pas encore quelles seront les
9 réponses du témoin aux questions de M^e Karnavas. Si le sujet... enfin, si le témoin
10 abordait ses propres interférences avec d'autres témoins, dans ce cas-là, je suis
11 d'accord, il conviendrait de passer à huis clos partiel, mais comme je l'ai dit, je ne
12 connais pas la teneur de ses réponses, je ne sais pas ce qu'il a à nous dire. Va-t-il
13 nous parler de son rôle, de ses contacts et interférences avec d'autres témoins ?
14 Dans ce cas-là, il pourrait s'incriminer et il faudrait passer à huis clos partiel.

15 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:27:23] Madame la Présidente, je vais
16 m'efforcer de contourner cette écueil et d'aborder tous les autres faits qui ont été
17 présentés au témoin. Donc, le conseil n'a pas à s'inquiéter. Je ne pense pas que cela
18 donnera du grain à moudre à l'Accusation.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:27:57] Très bien.
20 Personne n'a dit que le témoin serait poursuivi. Pourquoi ? Pour quelle raison ?

21 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:28:04] Oui, je suis d'accord avec vous.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:28:07] Maître Karnavas,
23 le témoin se manifeste.

24 Souhaitez-vous dire quelque chose ?

25 R. [10:28:15] Oui, Madame la Présidente. J'aurais deux choses à dire, Madame la
26 Présidente.

27 Premièrement, le conseil fait sans cesse référence à moi comme étant un menteur,
28 et je comprends bien qu'il s'agit là de sa ligne de questions, de sa stratégie, mais je

1 demanderais à ce que le conseil respecte mon intégrité. Si j'étais menteur, toutes
2 les informations que j'ai présentées à la Cour ne se trouveraient pas ici devant
3 vous. Les informations que j'ai données à la Cour sont des informations
4 substantielles, raison pour laquelle nous en discutons aujourd'hui.

5 Deuxièmement, Madame la Présidente, je vous demande que lorsqu'on me pose
6 des questions de cette manière, sur ce sujet où je pourrais mentionner d'autres
7 personnes, eh bien, dans ce cas-là, je vous demanderais de bien vouloir aborder ce
8 sujet à huis clos partiel, tel que cela vient d'être proposé par les parties.

9 Merci, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:30:02] Très bien. En ce
11 qui concerne votre première préoccupation, Monsieur le témoin, le fait que le
12 conseil vous ait qualifié de menteur, je vais vous demander de vous calmer. Lors
13 de votre témoignage d'hier, et ce matin encore, vous nous avez dit : « J'ai dit ceci,
14 mais je voulais dire cela. » « Donc, avez-vous menti ? » Le Procureur vous l'a
15 demandé. Et à certaines de ses questions vous avez répondu « oui », et vous avez
16 donné vos raisons. Je suis persuadée que le conseil ne souhaite pas vous insulter
17 ou mettre en doute votre intégrité. Donc, veuillez vous calmer et répondre... et
18 répondez aux questions. Veuillez vous contenter de répondre aux questions du
19 conseil et je suis sûre que tout se passera très bien.

20 Je ne sais pas si, oui ou non, vous allez mentionner des noms en réponse à
21 l'hypothèse selon laquelle vous auriez interféré avec d'autres témoins, et si cela est
22 votre position.

23 Mais je vous l'ai dit, Maître Karnavas, dans ce cas-là, je crois qu'il conviendrait de
24 passer à huis clos partiel, afin que le témoin soit à l'aise. Merci.

25 Madame la greffière, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 31)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:31:35] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Madame la Présidente.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 42)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:42:27] Nous sommes de retour en
25 audience publique, Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:42:41] Merci beaucoup.

27 Maître Karnavas.

28 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:42:45] Merci, Madame la Présidente. Je suis

1 un peu rouillé. Je vous prie de m'en excuser.

2 Q. [10:42:51] Très bien. Donc, vous recevez cet appel téléphonique le 14, et le 25, si
3 mes... mon calcul est bon, vous avez 11 jours pour y réfléchir. Ils vous ont dit,
4 rappelez-vous : « Pensez-y et ne venez que si vous êtes disposé à dire la vérité,
5 toute la vérité, rien que la vérité », n'est-ce pas ? Et vous disposez de 11 jours pour
6 réfléchir à cela, vous y avez pensé, et c'est pourquoi vous êtes retourné les... les
7 rencontrer, n'est-ce pas ?

8 R. [10:43:18] Oui.

9 Q. [10:43:19] Bien. Nous allons revenir à... au mensonge, mais avant cela, je vais
10 faire l'affirmation suivante : ce mensonge, que... dont vous avez dit qu'il était
11 spontané, vous en avez parlé hier, vous avez eu tellement peur de ces enquêteurs,
12 eh bien, même ce mensonge était un mensonge. Hier, vous avez menti sous
13 serment lorsque vous avez dit que ce mensonge était spontané, parce que ce que
14 j'affirme, c'est la chose suivante : pendant cette période de 11 jours, vous étiez en
15 train de préparer le terrain pour votre mensonge. Vous avez cherché un moyen
16 très créatif de mentir. Vous n'aviez absolument pas l'intention de leur dire toute la
17 vérité.

18 Et quelle est votre réponse à cela ?

19 R. [10:44:12] Non, non, non, ce... il n'en est rien.

20 Q. [10:44:15] Très bien. Alors, regardons le document et essayons de voir comment
21 commence cet entretien.

22 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:44:24] Et je crois que c'est important,
23 Madame la Présidente, parce que, à nouveau, cela montre, d'abord, son intention
24 et, ensuite, l'intention des enquêteurs en réponse à la question de savoir si le... ils
25 l'ont effrayé.

26 Q. [10:44:44] Donc, là, maintenant, je passe à l'intercalaire numéro 30 — vous
27 savez comment le faire, donc, il n'est pas nécessaire de vous aider. KEN-OTP-
28 0135-0041. C'est la page de garde : « Rencontre du 25 mars 2014, piste numéro 1 »,

1 et nous allons commencer à la page 0135-0047.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Donc, si vous regardez ce document, si vous prenez la page 6 — je crois que c'est
4 la façon la plus simple de vous reporter à cette page —, je vais commencer à partir
5 de la ligne 211. Lorsque vous aurez cette ligne sous les yeux, je vous demanderais
6 de me l'indiquer.

7 R. [10:45:40] D'accord, je la vois.

8 Q. [10:45:42] Bien. Donc, la personne qui vous interroge, numéro 1 — et si vous
9 regardez la première page, il y a deux enquêteurs qui sont en train de vous
10 interroger et ce sont les deux mêmes qui ont pris part à l'appel téléphonique que
11 vous avez eu. Je ne vais pas mentionner de nom, donc la personne qui vous
12 interroge, le numéro 1, vous dit ceci : « D'accord. Je vais vous poser la question,
13 parce que la situation est très grave. Je vais vous poser la question, nous allons
14 vous... tout enregistrer, enregistrer toutes vos réponses, mais vous devez être franc
15 et honnête dans tout... tout ce que vous allez me dire. »

16 Et vous répondez ceci, à la ligne 214 : « Oui, bien sûr, oui. »

17 Je m'arrête là un instant. Je suppose que vous aviez compris la question qui vous
18 avait été posée par la personne qui vous interrogeait. C'est pourquoi vous avez dit
19 « oui, oui, oui, bien sûr. »

20 R. [10:46:33] Oui, ils s'attendaient à ce que je dise la vérité, j'ai dit « oui ».

21 Q. [10:46:39] Non, non, c'est une autre paire de manches. Je ne vous ai pas
22 demandé... En fait, je vous pose la question suivante : est-ce que vous aviez
23 compris la question qu'ils vous avaient posée ?

24 R. [10:46:50] Oui, oui. La réponse, c'était que j'allais dire la vérité.

25 Q. [10:46:51] Donc, lorsque vous avez dit « oui, bien sûr... », vous saviez
26 exactement ce qu'on attendait de votre part.

27 R. [10:46:55] Oui.

28 Q. [10:46:56] Ligne 215 : « C'est très grave. » Et il parle du fait qu'ils s'occupent de

1 votre sécurité et : « Il vous faut être très honnête avec moi. » Comme vous l'avez
2 dit hier, c'était une sorte de donnant-donnant : vous voulez la sécurité, en
3 échange, vous avez quelque chose à leur donner... leur donner. Ils avaient besoin
4 de quelque chose que... dont vous disposiez, mais ils devaient vous offrir quelque
5 chose en échange. Vous vouliez qu'ils vous aident avec votre situation de sécurité,
6 c'est pourquoi vous les avez rappelés pour dire : « Est-ce que je peux revenir au
7 sein de l'organisation ? », et ils ont dit « D'accord, mais vous devrez dire la
8 vérité. »

9 Est-ce que je résume bien ?

10 R. [10:47:36] Oui, oui, tout à fait.

11 Q. [10:47:38] Alors, (*inaudible*) « Je... O.K. D'accord. Je vais être très franc avec vous
12 aussi. » Autrement dit, tout est clair, tout est net. Je suppose que vous avez mangé
13 à tous les râteliers, en quelque sorte ; est-ce que c'est exact ? Vous avez compris ce
14 qu'il a voulu dire lorsqu'il a dit « bon, vous jouiez dans les deux camps »?

15 R. [10:48:09] Oui.

16 Q. [10:48:11] Il poursuit : « Et peu importe, je me préoccupe pas vraiment de cela.
17 En revanche, ce qui me préoccupe, c'est la menace à votre sécurité, nous devons
18 réagir à cela. Donc, je voudrais que vous soyez franc et transparent. Je voudrais
19 que vous me disiez toute la vérité parce que, sinon, il me sera très difficile
20 d'avancer ou de faire quoi que ce soit pour vous si vous n'êtes pas franc,
21 complètement et entièrement franc avec moi. »

22 Est-ce que vous voyez cela ?

23 R. [10:48:40] Oui.

24 Q. [10:48:45] Et donc, ils disent : « Sachez simplement que, comme je l'ai dit, ce
25 n'est pas un piège que nous vous tendons, il n'y a... il n'y a pas de piège. ».

26 Lorsqu'ils vous ont parlé de cela, lorsqu'ils ont tenu ces propos menaçants qui ont
27 fait que vous aviez peur d'être arrêté, d'être transféré ailleurs... En fait, c'est une
28 question que je vous pose.

1 R. [10:49:20] Quelle la question ?

2 Q. [10:49:22] Lorsqu'ils vous ont dit tout cela, lorsqu'ils vous ont dit : « Vous
3 savez, je n'essaie pas de vous piéger, je ne vous tends pas de piège. Pour pouvoir
4 vous aider, vous allez devoir être très franc avec nous, d'accord ? », lorsqu'ils ont
5 dit cela, ils n'essayaient pas de vous aider.

6 R. [10:49:43] J'ai dit que j'ai aussi observé leur comportement, leur gestuelle. Ce
7 n'était pas la première fois que je rencontrais ces enquêteurs. J'ai donc fait
8 attention à leurs gestes, à la manière dont ils s'exprimaient, et tout cela m'est
9 apparu très différent de... de ce que j'avais connu. Donc, je ne me suis pas senti à
10 l'aise et, après, lorsque je me suis senti à l'aise, j'ai poursuivi la discussion.

11 Q. [10:50:14] Bien. Qu'est-ce que vous entendez par « leur comportement, leur
12 gestuelle » ? Est-ce qu'ils vous montraient leurs muscles, est-ce qu'ils étaient en
13 train de casser des crayons ? Que faisaient-ils concrètement pour vous donner
14 l'impression qu'ils essayaient de vous arrêter ou qu'ils voulaient vous effrayer ?
15 Veuillez nous expliquer un peu ce... décrire la situation.

16 R. [10:50:42] Lorsqu'ils m'ont posé ces questions, j'ai dit que leur apparence m'a
17 semblé très différente des occasions précédentes.

18 Q. [10:50:51] Est-ce que leur ton était élevé, agressif ?

19 R. [10:50:55] Parfois, le ton avait changé, ils n'étaient pas aussi amicaux qu'ils
20 étaient auparavant. J'ai constaté des différences.

21 Q. [10:51:04] Donc, ils ne sont pas aussi... ils n'étaient pas aussi amicaux que je le
22 suis aujourd'hui ?

23 R. [10:51:11] Non, non, non, vous n'êtes pas amical du tout.

24 Q. [10:51:14] Très bien. Regardons, maintenant, la ligne 227. Il est dit ceci : « Mais il
25 faut que nous obtenions la bonne information, les bonnes informations de votre
26 part pour pouvoir réagir parce que, comme nous l'avons dit, c'est très grave, si
27 vous voulez notre assistance. » D'accord ?

28 Je poursuis la lecture, il vous pose une autre question à la ligne 233 : « Pourquoi

1 est-ce que vous vous êtes présenté aujourd'hui ? Qu'est-ce qui vous a motivé,
2 pourquoi est-ce que vous avez décidé de revenir aujourd'hui ? Et soyez honnête
3 avec moi. » Autrement dit « répondez de façon honnête : qu'est-ce qui vous a
4 motivé ? »

5 Est-ce que vous voyez cela ?

6 R. [10:51:59] Oui, oui, je le vois.

7 Q. [10:52:00] Bien. Et le passage qui m'intéresse...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:52:09] Faites attention de
9 ne pas révéler le nom qui se trouve au paragraphe suivant.

10 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:52:14] Oui, oui.

11 Q. [10:52:20] Donc, je poursuis, c'est à la page 0135-44... 0050. Toutes mes excuses.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Vous dites à la ligne 324 qu'on vous a revu au sein de la communauté, qu'il... que
14 la communauté était soulagée à la suite des attaques et des choses de ce genre.
15 Vous parlez de votre sécurité, n'est-ce pas ?

16 R. [10:52:59] Oui.

17 Q. [10:53:00] Et c'était une des raisons que vous avez évoquées, c'était un des
18 facteurs qui vous a motivé à retourner et que, cette fois-là, vous alliez leur dire la
19 vérité, n'est-ce pas ?

20 R. [10:53:12] Oui, c'est une des raisons.

21 Q. [10:53:14] Bien. Donc, pour ne pas y consacrer plus de temps, je vais faire
22 l'impasse sur la suite. Il y a un nom qui apparaît là.

23 Passons à la page suivante, maintenant, donc, à la page 0135-0051.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Je voudrais attirer votre attention sur la ligne 366 où il est dit : « Je voudrais vous
26 interroger, mais c'est une audition, un interrogatoire formel, franc, exhaustif,
27 concernant votre rôle ainsi que les... sur la personne qui vous a donné des
28 instructions pour vous donner la possibilité de savoir quels éléments de preuve...

1 de quels éléments de preuve nous disposons dans l'affaire relative à la
2 subornation ou l'intimidation de témoin. »

3 Est-ce que vous voyez cela ?

4 R. [10:54:06] Oui.

5 Q. [10:54:07] Autrement dit, les enquêteurs étaient prêts à vous fournir quelques
6 informations sur ce qu'ils savaient dans l'espoir que vous leur diriez la vérité.

7 Autrement dit, ils avaient des informations qu'ils allaient vous fournir et ils
8 espéraient que, de votre côté, vous leur fourniriez des informations pour qu'ils
9 brossent un tableau complet de la situation.

10 R. [10:54:34] Et c'est ce que j'ai fait à la fin des trois jours.

11 Q. [10:54:37] Nous y arriverons. Je vous donnerai amplement l'occasion de parler
12 de cela lorsque nous arriverons à ce... à ce point-là.

13 Et donc, ligne 372 : « Comme je l'ai dit précédemment, je voudrais que vous soyez
14 transparent avec nous. Et il s'agit pour vous de tout nous dire, de tout nous dire. ».

15 Est-ce que vous avez compris lorsqu'il a utilisé « *tell-all* », « tout nous dire » ?

16 R. [10:55:06] Oui, de dire tout.

17 Q. [10:55:10] C'est exact.

18 En passant, je ne veux pas aller trop vite en besogne, mais j'ai de la difficulté à
19 résister à la tentation : à ce stade, vous aviez déjà eu cette audition clandestine du

20 (Expurgé) ? L'audition dont nous parlons maintenant est survenue après puisque

21 nous parlons du mois de mars 2014, et ils vous disent que vous devez... devez
22 dire... tout leur dire. La rencontre non autorisée que vous avez eue remonte au

23 (Expurgé). Est-ce que pensez que, à ce stade-là, cela faisait également partie de...

24 du récit complet que vous étiez censé leur raconter, que vous deviez leur fournir

25 cette information ? Est-ce que la réponse est oui ou non ?

26 R. [10:56:14] Oui, oui, ils poursuivaient leur enquête.

27 Q. [10:56:18] À nouveau, je ne veux pas aller trop vite en besogne, ce n'est que lors

28 de la séance de récolement, oui, la séance de récolement dans l'affaire *Ruto Sang*,

1 c'est-à-dire quelques mois plus tard, après de nombreuses discussions avec vous,
2 que le Bureau du Procureur a attiré votre attention sur cela. Le Bureau du
3 Procureur a dit : « En passant, nous avons constaté que vous avez eu cette
4 rencontre clandestine. » Ce sont eux qui ont évoqué la... cette question-là, n'est-ce
5 pas ?

6 R. [10:56:46] Non, non j'en avais déjà discuté avant cela.

7 Q. [10:56:50] Vous avez discuté de votre...

8 R. [10:56:54] Avec les enquêteurs, lors... non, non pendant la période où j'ai fait
9 l'enregistrement. J'avais, d'ailleurs, remis les enregistrements aux enquêteurs. Déjà
10 à l'époque, les enregistrements leur ont été remis. J'ai parlé de... de
11 l'enregistrement, j'en avais déjà parlé, donc, à plusieurs reprises.

12 Q. [10:57:21] Je ne vous ai pas demandé si vous aviez remis les enregistrements.

13 R. [10:57:26] Vous m'avez demandé si j'avais parlé de l'enregistrement avant cela.

14 Q. [10:57:31] Monsieur le témoin, un instant, s'il vous plaît. Répondez à ma
15 question. Le Procureur, M. Steynberg, était présent, et nous avons d'ailleurs la
16 vidéo de cela, c'est lui qui vous en a parlé — nous allons peut-être même la
17 visionner, cette vidéo ; c'est lui qui soulève cette question pour la première fois. Il
18 vous a dit : « En fait, nous venons de découvrir que vous avez eu cette rencontre
19 non autorisée ». C'est le Bureau du Procureur qui vous a informé de cela, ce n'est
20 pas vous qui en avez parlé. Et je ne veux pas laisser entendre que vous n'avez
21 jamais remis les enregistrements, je dis simplement que vous n'aviez pas révélé
22 que vous avez eu cette rencontre avec cette personne...

23 R. [10:58:12] À qui ?

24 Q. [10:58:14] Aux enquêteurs, vous n'avez jamais informé les enquêteurs de cela ?

25 R. [10:58:18] Si vous regardez la transcription...

26 Q. [10:58:20] ... « Oui » ou « non ? » Allez-y, allez-y.

27 R. [10:58:24] Si vous êtes patient, si vous prenez le temps de consulter les
28 documents, lorsque j'ai remis les enregistrements, toutes les informations au sujet

1 desquelles vous êtes en train de m'interroger figurent dans ces documents. C'est à
2 cette époque-là... bon, vous me parlez de cette rencontre, nous en avons parlé à ce
3 moment-là. Le Procureur m'a invité à en parler à ce moment-là, mais cela ne
4 signifie pas que c'était la première fois que je discutais de cette question avec eux.

5 Q. [10:59:02] Je veux simplement être sûr de bien comprendre.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:59:06] Maître Karnavas,
7 je pense que le moment est opportun pour faire la pause.

8 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:59:08] Vous m'autorisez à poser cette
9 dernière question ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:59:10] Allez-y.

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:59:12]

12 Q. [10:59:13] Je veux être sûr de bien comprendre votre réponse. Je voudrais que
13 vous vous engagiez. Vous êtes en train de répondre sous serment. Vous dites que
14 c'est vous qui en avez parlé. Vous ne vous êtes pas contenté de remettre les
15 enregistrements lors de cet entretien avec... vous leur avez parlé de la rencontre
16 non autorisée que vous avez eue avec la personne en question.

17 Si vous pensez avoir de besoin de temps pour y réfléchir, nous pouvons faire la
18 pause maintenant parce que, là, nous... nous sommes sur un terrain un petit peu
19 dangereux.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:59:47] Il n'est pas
21 simplement question de la rencontre. Je crois que le témoin doit comprendre — et
22 nous devons, d'ailleurs, le faire à huis clos partiel — de quelle personne vous êtes
23 en train de parler. Peut-être qu'il faudra lui rafraîchir la mémoire. Nous allons
24 faire la pause. Au retour de la pause, il va consulter la liste et il pourra répondre à
25 votre question.

26 Nous allons faire une pause de 30 minutes et nous allons reprendre à 11 h 30.

27 M. L'HUISSIER : [11:00:30] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

2 M. L'HUISSIER : [11:32:00] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:32:49] Rebonjour.

6 M^e Karnavas va poursuivre son contre-interrogatoire. Allez-y.

7 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:32:57] Merci. Très bien.

8 Q. [11:33:05] Monsieur, avez-vous eu l'occasion de réfléchir à la question que je
9 vous ai posée ?

10 R. [11:33:13] Veuillez reposer votre question, je vous prie.

11 Q. [11:33:17] Cela signifie que vous n'avez pas pu y réfléchir.

12 R. [11:33:21] Je vous ai demandé de reposer la question.

13 Q. [11:33:24] Je comprends bien ce que vous avez demandé.

14 Maintenant, je vous pose une autre question. On vous a donné l'occasion de
15 réfléchir à votre question au cours des 30 dernières minutes...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:33:38] M^e Karnavas vous
17 a demandé... a demandé qu'un document soit soumis au témoin. Donc, si vous me
18 dites la personne dont vous voulez parler exactement sur la liste, cela nous aidera.

19 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:33:51] Merci, Madame la Présidente, en effet.

20 Q. [11:33:53] Nous parlons donc de la réunion... de la rencontre avec la personne
21 — et veuillez prendre la liste des personnes —, c'est la personne n° 2 sur la liste.
22 Vous vous en souvenez ? Nous parlons de cette rencontre.

23 R. [11:34:16] *Yes.*

24 Q. [11:34:20] La soirée, et ce n'était pas autorisé.

25 R. [11:34:26] Oui.

26 Q. [11:34:27] Vous êtes d'accord pour dire que ce n'était pas autorisé. Vous l'avez
27 admis hier ?

28 R. [11:34:28] Oui.

1 Q. [11:34:29] Je souhaiterais avoir une précision. Vous nous avez dit qu'ils
2 avaient... que « ils vous avaient demandé », est-ce que cela signifie qu'ils vous ont
3 donné un ordre ?

4 R. [11:34:40] On m'a conseillé de ne pas le rencontrer.

5 Q. [11:34:43] Est-ce qu'on vous l'a ordonné : « oui » ou « non » ? « Oui, on me l'a
6 ordonné » ou « non, on ne me l'a pas ordonné, on me l'a conseillé » ou,
7 troisièmement, « je ne m'en souviens plus ». Voilà les trois possibilités qui s'offrent
8 à vous.

9 R. [11:34:55] On m'a dit de ne pas le rencontrer.

10 Q. [11:34:58] On vous a dit de ne pas le rencontrer ; donc on vous a ordonné de ne
11 pas le rencontrer, n'est-ce pas ? J'insiste pour obtenir une réponse. Vous nous avez
12 dit qu'on vous avait conseillé. Il y a une différence entre être conseillé et ordonné.
13 Donc, de quoi s'agit-il ? Et moi, je pense qu'on vous a ordonné.

14 R. [11:35:25] Oui.

15 Q. [11:35:26] Oui, quoi ?

16 R. [11:35:28] Oui, on me l'a ordonné.

17 Q. [11:35:30] Et vous maintenez cette affirmation. Je ne veux pas vous faire dire
18 des choses que vous ne voulez pas dire, ou je ne veux pas vous intimider de telle
19 manière que vous allez demander la protection de la Cour.

20 R. [11:35:46] J'ai déjà répondu plusieurs fois à la même question. Et je souhaiterais
21 que vous compreniez bien que lorsque j'ai demandé si je pouvais le rencontrer le
22 même jour, on m'a dit de ne pas le faire, de ne pas le rencontrer.

23 Q. [11:36:12] Très bien.

24 Je souhaiterais obtenir une précision sur toutes ces informations. Je vous ai
25 indiqué que ce n'est pas avant que vous ayez rencontré l'Accusation, je crois que
26 c'était au mois de novembre 2014 que vous avez eu une session de récolement
27 dans l'affaire *Ruto and Sang*, c'est à cette période que cette réunion a été révélée et
28 qu'on vous a posé des questions à ce sujet, n'est-ce pas ?

1 R. [11:36:49] Oui.

2 Q. [11:36:50] Mais avant cela, vous n'aviez pas mentionné aux enquêteurs que
3 vous aviez eu cette rencontre ?

4 R. [11:37:00] Je me souviens que je ne l'ai pas mentionné.

5 Q. [11:37:06] Vous vous en êtes souvenu pendant la pause ? Je souhaite une
6 réponse claire. Donc, vous ne leur avez rien dit jusqu'à ce qu'ils abordent la
7 question ; c'est bien cela ?

8 R. [11:37:20] Ce que je sais, c'est que les enquêteurs ont évoqué la question à un
9 moment donné, le fait qu'il existait un enregistrement dont je n'avais pas parlé. Ce
10 dont je ne me souviens pas, c'est le moment précis. Mais je me rappelle avec
11 certitude que je n'avais pas parlé de cela avec les enquêteurs avant qu'ils
12 n'évoquent ce sujet.

13 Q. [11:37:50] Oui, nous allons aborder la date dans quelques instants. Et pour être
14 franc, je dois vous dire qu'hier et aujourd'hui, et je ne le conteste pas, vous n'avez
15 pas remis l'enregistrement que vous aviez, vous aviez juste omis de mentionner
16 cette rencontre.

17 R. [11:38:08] C'est exact.

18 Q. [11:38:09] Très bien.

19 Et vous n'avez pas mentionné cette rencontre même si, comme nous l'avons
20 indiqué précédemment, les enquêteurs souhaitaient que vous leur disiez tout.
21 Donc, ils vous ont invité au mois de mars, le 25 mars 2014 pour être plus précis, et
22 vous ont dit qu'ils... que vous deviez tout dire ; un entretien en toute franchise où
23 vous diriez tout, le bon et le moins bon. Tout.

24 R. [11:38:46] Oui.

25 Q. [11:38:50] Parfait.

26 Et à cette occasion, lors de ces journées d'entretien, vous ne leur avez pas parlé de
27 cette rencontre, n'est-ce pas ?

28 R. [11:39:01] Vous venez de dire que nous avons parlé de la rencontre.

1 Q. [11:39:06] Vous avez parlé de la rencontre lors de la session de récolement, au
2 mois de novembre 2014, là, nous étions au mois de mars. Je veux donc dire que
3 vous avez eu maintes opportunités d'évoquer ce sujet, mais que vous avez omis de
4 le faire. Ce n'était pas... vous n'aviez pas cela à l'esprit.

5 R. [11:39:30] Je ne comprends pas exactement votre question. Nous venons de
6 conclure que les enquêteurs, à un moment donné, ont abordé cette question du
7 faux enregistrement, et... du premier enregistrement (*se corrige l'interprète*), et j'ai
8 donné des explications.

9 Q. [11:39:50] Je ne vais pas m'appesantir sur ce sujet. Mais sur la base de... des
10 informations que nous avons et que nous avons lues, cela a été abordé la première
11 fois par le Procureur lui-même — et nous avons, d'ailleurs, une vidéo de la session
12 de récolement —, eh bien, c'était au mois de novembre, au cours de cette période.
13 Donc, à ce moment-là, ils ont découvert que vous aviez eu cette rencontre. Ils
14 n'avaient pas la moindre idée que... comment... de comment cela aurait pu leur
15 échapper. Et hier, vous avez dit que le lendemain, lorsque vous avez été à cette
16 rencontre qui était censée avoir lieu — vous avez dit à trois reprises avoir
17 rencontré les enquêteurs ce jour-là —, vous leur avez parlé, puis vous n'avez
18 jamais plus mentionné cela. Et hier, vous avez indiqué que parce que les gens
19 étaient pressés, il y avait trop de choses à faire, vous n'avez pas trouvé le temps de
20 dire « oh ! au fait, j'ai rencontré cette personne le soir dernier même si vous m'avez
21 dit de ne pas le faire » ?

22 R. [11:41:06] Oui. J'ai dit que je n'avais pas informé les enquêteurs immédiatement
23 de cette rencontre, toutefois, j'ai remis tous les enregistrements de mes
24 conversations avec la personne n° 2.

25 Q. [11:41:27] Très bien. Nous allons passer à autre chose et nous y reviendrons par
26 la suite. Je souhaitais seulement entendre votre version de ce que signifie « tout
27 dire ». Pour moi, cela signifie qu'il faut, en effet, tout dire, mais apparemment, il y
28 a eu une omission. Est-ce bien exact ?

1 R. [11:41:57] « Tout dire » signifie que je devais leur dire tout ce que je savais. Voilà
2 la signification de ce terme, selon moi.

3 Q. [11:42:08] Très bien. Nous allons parler de ce qui s'est produit le même jour.
4 Nous sommes toujours au même document. Je vais avancer et nous n'allons passer
5 à la page 0135-0051. Donc, il s'agit du même document, intercalaire 30, mais
6 quelques pages plus loin. Et vous dites une fois de plus, à la ligne 367 : « Je
7 souhaite vous entendre dans un entretien formel et franc sur votre... à propos de
8 votre implication. » Est-ce que vous vous en souvenez ?

9 R. [11:42:53] Quelle ligne ?

10 Q. [11:42:56] 367, pour la ligne... 366, plutôt. Donc : « Je souhaite vous interroger,
11 mais dans un entretien formel où ils vont vous enregistrer, mais où ils vont
12 également vous informer de vos droits », n'est-ce pas ?

13 R. [11:43:22] Oui.

14 Q. [11:43:22] Donc, vous avez bien compris à ce stade qu'en raison de
15 l'interprétation qu'ils avaient faite, eh bien, vous seriez traité comme un suspect et
16 que vous étiez, par ailleurs, traité comme un suspect.

17 R. [11:43:38] Je ne comprends pas cela.

18 Q. [11:43:42] Onze jours plus tôt, lorsqu'ils vous ont dit « nous voulons vous
19 entendre formellement et nous souhaitons enregistrer cet entretien », quelle est la
20 partie de cette phrase que vous n'avez pas bien compris ?

21 R. [11:43:59] Chaque fois que j'étais entendu par les enquêteurs, c'était à chaque
22 fois un entretien formel et il n'y a jamais eu de... d'entretien informel. Même cette
23 fois-ci, l'entretien était formel. Par conséquent, le fait de dire que l'entretien serait
24 formel cette fois-ci, est-ce que vous souhaitez laisser entendre que les autres
25 entretiens avec les enquêteurs étaient informels ?

26 Q. [11:44:30] Je vais préciser.

27 Hier, on vous a dit qu'à... qu'auparavant, lorsque vous aviez eu des entretiens
28 avec eux, vous vous asseyiez, il y avait eu un échange pendant plusieurs jours,

1 plusieurs heures. Ensuite, les enquêteurs rédigeaient une synthèse de tout ce qui
2 avait été dit, de tout ce qu'on vous avait montré, mais il n'y avait pas
3 d'enregistrement formel, donc, personne ne pouvait prendre telle ou telle date et
4 dire « voici la question qui a été posée, la réponse qui a été donnée, question,
5 réponse et cetera. » Rien de tout cela. On vous donnait juste une synthèse, un
6 résumé en fin de journée, on vous demandait d'en prendre connaissance,
7 d'apporter des corrections, éventuellement, et de signer.

8 R. [11:45:22] En général, il y avait des enregistrements, la plupart du temps.

9 Q. [11:45:26] Est-ce que vous nous dites que les enregistrements n'ont, par
10 conséquent, pas été remis à la Défense ? C'est ce que vous nous dites ?

11 R. [11:45:36] Toutes les questions qui ont été abordées dans l'affaire précédente, je
12 me souviens que, dans la plupart des cas, je rencontrais les enquêteurs, et ce n'était
13 pas la première fois qu'ils enregistraient mes propos. À maintes reprises, je les ai
14 rencontrés, et les papiers que j'ai signés ont également été consignés.

15 Q. [11:46:02] Je... J'essaie de bien comprendre les choses, et peut-être que le terme
16 *recording*, en anglais, ou enregistrement, prête à confusion. Et vous allez m'aider.

17 Donc, avant la conversation téléphonique le 14 mars 2014, lorsque vous avez
18 rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur, à toutes ces occasions, je suis
19 sûr qu'ils tapaient quelque chose à l'ordinateur et qu'ils vous montraient ensuite le
20 résumé, et que vous le signiez et vous inscriviez vos initiales sur chacune des
21 pages. Ce n'est pas la même chose qu'un enregistrement audio ou une
22 retranscription de toutes les questions et réponses lors de l'entretien, mot à mot.

23 Et avant que vous répondiez, je souhaite ajouter quelque chose. Nous n'avons
24 aucun de ces enregistrements ou de ces transcriptions prédatant ce jour spécifique.
25 Donc, peut-être que vous vous trompez.

26 R. [11:47:15] Madame la Présidente, je me souviens de la plupart de ces rencontres,
27 même dans l'affaire précédente. Lorsque j'avais un entretien avec les enquêteurs,
28 et à d'autres occasions, tout cela était retranscrit et enregistré.

1 Q. [11:47:39] Prenons la même page, 0135-0051 — et je ne vais pas m'appesantir
2 sur ce sujet, libre à l'Accusation de corriger —, on nous dit : « Je souhaiterais vous
3 entendre, lors d'un entretien formel, en toute franchise et... lors d'un entretien
4 complet. » Et ils ont dit au préalable qu'ils allaient vous enregistrer. Vous êtes bien
5 d'accord avec tout cela ?

6 R. [11:48:10] Oui, c'est ce qu'ils ont dit dans cette conversation.

7 Q. [11:48:13] Et que pensiez-vous qu'ils voulaient dire lorsqu'ils disaient « nous
8 voulons un entretien formel, on va vous enregistrer, on va vous informer de vos
9 droits, vous avez le droit d'être assisté par un avocat, réfléchissez-y, mais on veut
10 toute la vérité » ? Comment avez-vous interprété ce qu'on attendait de vous ?

11 R. [11:48:36] Ce n'était pas mon premier entretien. Et lors de tous les autres
12 entretiens, eh bien, il s'agissait des mises en garde, disons, de mise qui étaient
13 données par les enquêteurs dès lors que vous témoignez. Et pour moi, il s'agissait
14 d'une procédure habituelle. Les enquêteurs vous demandent de dire la vérité et
15 vous informent que vous devrez signer les documents, que certains de vos propos
16 seront enregistrés. Tout cela est stipulé avant que vous débutiez votre témoignage.

17 Q. [11:49:15] Mais, avant, ils ne vous avaient jamais dit que vous aviez le droit à...
18 à être assisté d'un avocat ; c'était la première fois, n'est-ce pas ? C'est... Ça a été
19 mentionné pour la première fois le 14 mars, lors de la conversation téléphonique,
20 ils vous ont dit : « Si vous venez, vous avez le droit à un avocat. » Ensuite, avant le
21 début de l'entretien formel, ils vous ont dit : « Ah ! Oui, à propos, vous avez droit
22 à un avocat. » C'était la première fois, n'est-ce pas ?

23 R. [11:49:52] Oui, je crois que c'était la première fois. C'est la première fois qu'on
24 m'a fouillé, qu'on a fouillé mes poches également pour voir si je n'avais rien sur
25 moi, et c'est la raison pour laquelle j'ai dit qu'il y avait une différence. Par le passé,
26 ils n'avaient jamais pris de telles mesures, ils n'avaient jamais fouillé dans mes
27 poches ou fait une fouille au corps. Raison pour laquelle j'ai commencé à percevoir
28 certaines différences qui m'ont... qui m'ont choqué et qui m'ont fait avoir des

1 craintes.

2 Q. [11:50:28] Ils ne vous ont pas maltraité ou ils n'ont... ils n'ont pas été... ils ont été
3 aimables, n'est-ce pas ?

4 R. [11:50:34] Oui, oui, oui ils sont restés très corrects, mais c'était la première fois.

5 Q. [11:50:39] Et c'est la raison pour laquelle vous avez été un peu désarçonné ?

6 R. [11:50:42] Oui, je me suis rendu compte que les choses étaient différentes.

7 Q. [11:50:45] Parce que, 11 jours plus tôt, on vous avait déjà averti que vous jouiez
8 double jeu, n'est-ce pas ?

9 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:50:58] Je m'excuse, je vais trop vite.

10 Q. [11:51:01] Donc, on vous avait averti que vous jouiez double jeu ?

11 R. [11:51:06] Dans la conversation ? Oui.

12 Q. [11:51:09] Très bien.

13 Je souhaite, maintenant, revenir à votre témoignage d'hier et d'aujourd'hui.

14 Lorsque vous nous avez dit que vous aviez de fortes craintes, et cetera, raison
15 pour laquelle vous avez inventé cette histoire spontanément en ce qui concerne
16 votre première rencontre avec M. Gicheru, vous avez nommé une certaine
17 personne, qui porte le numéro 7 sur la liste, donc c'est cette personne qui vous a
18 amené voir la personne en question, nous allons en reparler. Et vous souhaitiez
19 que la Présidente comprenne que votre jugement ou vos capacités étaient
20 tellement diminuées par la crainte que vous avez raconté cette histoire
21 spontanément. C'est ce que vous avez essayé d'expliquer hier et aujourd'hui,
22 n'est-ce pas ?

23 R. [11:52:07] Non. Aux fins du compte rendu, j'ai expliqué aux enquêteurs tout ce
24 qui est relatif à ces questions et j'ai dit que lorsque nous nous sommes rencontrés
25 avec les enquêteurs, je n'avais pas imaginé pouvoir arriver à la fin de cette réunion
26 en raison de la situation dans laquelle je me trouvais. Donc, leur langage corporel,
27 leur attitude, la manière dont ils me percevaient ce jour-là, je pensais que si je
28 n'étais pas arrêté, je rentrerais chez moi. Je n'imaginai pas que je pourrais trouver

1 un accord avec eux sur quoi que ce soit.

2 Par conséquent, dans un premier temps, je ne voulais pas révéler l'identité de la
3 personne n° 4, qui m'a présenté à M. Gicheru.

4 Q. [11:53:16] Nous allons en arriver là. Vous mentionnez le terme « arrestation ».
5 En... Au regard de ce document, je ne vois aucune indication de leur intention de
6 vous arrêter.

7 R. [11:53:29] Je ne dis pas qu'ils ont donné une telle indication.

8 Q. [11:53:34] Mais vous l'avez ressenti.

9 R. [11:53:36] Non... Oui, je... j'ai ressenti que cela aurait pu se produire.

10 Q. [11:53:40] Et ce sentiment vous a poussé, vous a inspiré à raconter
11 spontanément ce récit sur qui vous a présenté à M. Gicheru, n'est-ce pas ?

12 R. [11:53:56] Je vous avais dit... Je vous ai dit que j'avais des craintes. Et je pensais
13 que je rentrais chez moi et si je rentrais chez moi et que je révélais le nom de la
14 personne qui m'a présenté à votre client, eh bien, dans ce cas-là, je serais en
15 danger.

16 Q. [11:54:17] Mais est-ce que vous n'y êtes pas allé parce que vous souhaitiez qu'ils
17 vous aident, vous souhaitiez être en sécurité ?

18 R. [11:54:25] Mais je vous ai expliqué déjà à plusieurs reprises qu'à ce moment-là,
19 je n'étais plus très sûr qu'ils m'offriraient cette sécurité, au regard de la manière
20 dont ils se comportaient.

21 Q. [11:54:40] Donc lorsqu'ils vous ont dit « nous sommes plus préoccupés... nous
22 sommes très préoccupés par les questions de sécurité et on souhaite vous aider,
23 mais vous devez dire la vérité », vous ne les avez pas crus, vous pensiez qu'ils
24 mentaient ?

25 R. [11:54:59] Avant de me calmer et de ne plus avoir de crainte, j'avais des doutes
26 quant à ce qu'ils me disaient.

27 Q. [11:55:12] Donc, vous aviez des doutes quant à leur honnêteté vis-à-vis de
28 vous ?

1 R. [11:55:17] Oui.

2 Q. [11:55:18] Vous pensiez qu'ils étaient malhonnêtes ?

3 R. [11:55:20] Oui, je pensais que les choses étaient très différentes.

4 Q. [11:55:23] Vous pensiez qu'ils avaient de mauvaises intentions, eux-mêmes,
5 qu'ils essayaient de vous piéger ? Donc, même s'ils disaient « on n'est pas là... de
6 vous piéger », eh bien, vous pensiez le contraire ?

7 R. [11:55:35] Je souhaitais m'assurer qu'ils me disaient la vérité.

8 Q. [11:55:39] Je vais vous dire autre chose. Dans le même entretien, si nous
9 prenons la ligne 394 : « C'est la raison pour laquelle je vous dis que vous devez...
10 ouvert et pleinement franc et complet » ; à la ligne 395 : « Vous ne pouvez pas
11 avoir à moitié raison, il n'y a pas de demi-mesure ». Vous voyez cela, aux
12 lignes 394 et 395 ?

13 R. [11:56:17] Oui, je le vois.

14 Q. [11:56:18] Ensuite, un peu plus loin, à la ligne 403 — je cite : « Il s'agit d'une
15 occasion, pour vous, d'entendre ce que nous avons et de ne... nous dire
16 effectivement. » Donc, ils vous disent « on va vous dire ce qu'on sait de vous, mais
17 vous avez également l'occasion de nous le dire. » Vous comprenez bien cela ?

18 R. [11:56:46] Oui.

19 Q. [11:56:48] Vous avez bien compris cela, à l'époque ?

20 R. [11:56:54] Oui.

21 Q. [11:56:55] Donc...

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:56:56] Maître Karnavas,
23 veuillez ralentir un petit peu pour les interprètes. Merci.

24 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:57:03] Je m'excuse. C'est mon caractère
25 méditerranéen.

26 Q. [11:57:15] Donc : « Étant donné que nous vous parlons là de votre sécurité et de
27 vous relocaliser pour protéger votre sécurité, donc, nous prenons cela très
28 sérieusement. » Lorsqu'ils vous ont dit cela, pensiez-vous vraiment qu'ils

1 prenaient les choses au sérieux ?

2 R. [11:57:34] Ils étaient... Ils étaient très sérieux, ils avaient l'air très sérieux.

3 Q. [11:57:40] « On ne parle pas de la prison de Scheveningen pour votre sécurité. »

4 Vous savez ce que c'est, la prison de Scheveningen ? Vous savez ce qu'ils
5 entendaient par cela, lorsqu'ils vous disent « nous ne parlons pas de la prison de
6 Scheveningen pour votre sécurité » ?

7 R. [11:58:01] Ils n'allaient pas vous mettre en prison.

8 Q. [11:58:02] Oui, ce n'est pas loin d'ici, c'est à quelques encablures d'ici, ils vous
9 ont dit « on ne va pas vous mettre en prison pour votre sécurité, on ne va pas vous
10 arrêter, on ne va pas vous incarcérer. » Et je pense que vous avez bien compris cela
11 à ce moment-là, n'est-ce pas ?

12 R. [11:58:24] Oui.

13 Q. [11:58:24] Très bien.

14 Donc, on parle ici de vous relocaliser à l'extérieur du pays sur instruction du
15 Procureur. Donc, ils vous disent, non seulement, « nous sommes inquiets », mais
16 en plus, ils ont des instructions du Procureur. Lorsque vous avez entendu cela, est-
17 ce que vous craigniez toujours ces gens-là, est-ce que vous aviez peur d'eux, est-ce
18 que vous pensiez qu'ils allaient vous arrêter, vous porter préjudice de quelque
19 manière que ce soit ? « Oui » ou « non » ?

20 R. [11:58:59] Lorsque nous avons continué la conversation, vous verrez par la suite
21 que je n'étais plus craintif.

22 Q. [11:59:06] Et ils ont continué à s'exprimer, à parler, et ils semblaient être peu
23 convaincus d'avoir fait passer le message, parce que si l'on prend la page
24 suivante, 0135-0052, ligne 410, à la fin, il est dit : « Comme je vous l'ai dit, nous
25 avons besoin de toute votre honnêteté. On ne peut pas avoir des demi-vérité. »
26 Alors, je ne compte plus le nombre de fois où ils ont dit « la pleine et entière
27 vérité » ; est-ce que ce n'est pas un thème récurrent de cet entretien, où ils pensent
28 que vous avez été loin d'être honnête ?

1 R. [11:59:56] Parce que je devais avoir l'air craintif à ce moment-là. Et je sais que les
2 enquêteurs voyaient, percevaient mes préoccupations.

3 Q. [12:00:09] Oui. Alors, je vais essayer de bien comprendre les choses et vous allez
4 m'aider. Donc, on a cet entretien, ils vous regardent, ils voient de la crainte dans
5 votre expression et, pour vous calmer, pour vous apaiser, ils vous disent « nous
6 avons besoin de toute votre honnêteté et on ne peut pas avoir de demi-vérité. »
7 C'est cela que vous nous dites ? C'est ce qui s'est passé à ce moment-là ?

8 R. [12:00:37] Comme vous l'avez vu, ils ont parlé de cela à plusieurs reprises dans
9 le cadre de cet entretien.

10 Q. [12:00:46] Oui, je sais. C'est pourquoi...

11 R. [12:00:47] C'est... D'après moi, c'est... c'est moi qui ai pensé cela. Ils ont agi de la
12 sorte, ils me répètent tout cela pour s'assurer que je leur dise la vérité et ne pas les
13 piéger.

14 Q. [12:01:09] Oui, si vous voulez vous calmer, ils vous diraient « ne vous inquiétez
15 pas, calmez-vous, ne vous en faites pas, faites-nous confiance, vous savez nous
16 sommes la CPI, les enquêteurs de la CPI », ils chercheraient à vous mettre à l'aise
17 plutôt que vous dire « dites-nous la vérité, dites-nous la vérité ». Est-ce que,
18 d'après vous, cela... ou est-ce que cela vous donne l'impression qu'ils pensaient
19 que vous leur aviez dit la vérité auparavant ? « Oui » ou « non » ?

20 R. [12:01:39] En ce qui concerne cette conversation, ce que j'avais fait, en fait, en
21 partant, en rentrant chez moi, ce n'était pas quelque chose de bien. Donc, c'est
22 pourquoi les enquêteurs voulaient, dans le cadre de cette conversation, que je leur
23 dise la vérité sur ce qui s'était passé et comment cela s'était passé, et tout ce que je
24 savais concernant mon départ et mon retour.

25 Q. [12:02:02] Bien. Et c'est justement ce qu'ils voulaient, n'est-ce pas.

26 Plus tard, un peu plus loin, ils disent, à la ligne 425 : « Je ne pense pas que cela
27 vaille la peine — ils parlent de l'entretien — si vous n'êtes pas disposé à être
28 honnête avec moi. D'accord ? Il ne s'agit pas de vous piéger, mais j'ai besoin que

1 vous soyez complètement honnête avec moi. » C'est ce qu'ils voulaient, n'est-ce
2 pas ?

3 R. [12:02:35] Oui.

4 Q. [12:02:36] Parce qu'ils pensaient que vous n'aviez pas été complètement
5 honnête par le passé.

6 R. [12:02:41] Oui.

7 Q. [12:02:42] Merci.

8 R. [12:02:44] Non, parce que j'étais parti.

9 Q. [12:02:46] Oui, vous étiez parti. Et vous dites : « Oui, je serai honnête avec
10 vous » ; à la ligne 427, vous dites : « Je serai honnête avec vous. » Regardez cette
11 ligne, lisez-la et dites-moi si je l'ai pas bien citée.

12 R. [12:03:01] Non, non, vous l'avez bien citée.

13 Q. [12:03:04] « Je serai honnête avec vous. » L'entretien n'a même pas commencé à
14 ce stade et voilà que vous êtes en train de leur donner des garanties, vous assurez
15 à ces enquêteurs : « maintenant que je suis de retour, maintenant que je sais que je
16 suis suspect, maintenant que je sais ce que vous voulez je serai honnête avec
17 vous », n'est-ce pas ?

18 R. [12:03:25] Oui, à l'exception de... de la partie de votre phrase où vous dites « je
19 sais que je suis suspect. »

20 Q. [12:03:37] Vous ne saviez pas que vous étiez suspect à ce stade-là ? Bien, bien,
21 nous... je poursuis, donc.

22 À la ligne 430, il est dit ceci : « D'accord. Est-ce que vous voulez réfléchir à la
23 question de savoir si vous souhaitez la présence d'un avocat ? » Et vous répondez :
24 « Non. Non, non, je ne pense pas en avoir besoin. » La question de l'avocat a déjà
25 été évoquée, vous avez eu 11 jours pour penser à... à vous faire assister d'un
26 avocat, et vous répondez « non », n'est-ce pas ?

27 R. [12:04:03] Oui.

28 Q. [12:04:04] Bien. Examinons maintenant la ligne 433 : « D'accord. À nouveau si, à
16/02/2022

1 un moment ou à un autre, dans le cadre de cet entretien, vous voulez interrompre
2 l'entretien, sachez que cet entretien n'est pas obligatoire. C'est à vous d'en décider.
3 Donc, si vous dites "non, j'en ai eu assez, vous savez, vous me piègez", vous
4 pouvez tout simplement partir. Vous n'avez pas... vous n'êtes pas obligé de rester
5 à quelque stade de l'entretien que ce soit. Mais je dois vous mettre en garde : tout
6 au long de l'entretien, à chaque étape, vous n'êtes pas obligé de rester si vous
7 préférez partir. » Et à la fin de ce passage, il est dit : « Est-ce que vous êtes disposé
8 à le faire ? »

9 Lorsqu'ils ont tenu ces propos, est-ce que vous aviez encore peur ? Est-ce que ces
10 mots vous donnent l'impression qu'ils essaient de vous menacer lorsqu'ils vous
11 disent « vous savez, vous pouvez interrompre l'entretien n'importe quand et vous
12 pouvez partir quand vous voulez » ?

13 R. [12:05:17] Nous... Vous voyez qu'il s'est passé beaucoup de temps avant qu'on
14 n'en arrive là.

15 Q. [12:05:23] Moi, je vous pose la question sur ce passage-là, je ne vous demande
16 pas ce qu'ils sont en train de faire. Ce qu'ils sont en train de faire est très clair. Moi,
17 je vous pose la question suivante : d'après vous, est-ce qu'ils menaçaient de vous
18 arrêter, qu'ils essayaient de vous effrayer lorsqu'ils disent « vous savez, la porte
19 est là, si vous voulez partir, vous pouvez partir n'importe quand, vous pouvez
20 vous faire assister d'un avocat, vous pouvez choisir de nous parler, mais vous
21 pouvez aussi partir. » Est-ce que cela de vous donne l'impression qu'ils essaient de
22 vous effrayer ?

23 R. [12:05:51] Encore une fois, je vous dis qu'ils... je ne dis pas qu'ils m'ont harcelé
24 ou qu'ils ont fait quoi que ce soit de ce genre. Moi, j'ai dit que c'est moi qui ai eu
25 cette impression.

26 Q. [12:06:03] Et d'après leur langage corporel, lorsqu'ils vous ont dit tout cela ?

27 R. [12:06:08] Non, non, non, je ne dis pas sous serment que les enquêteurs m'ont
28 effrayé ou qu'ils m'ont intimidé ou qu'ils m'ont fait sentir... ou qu'ils m'ont fait

1 quoi que ce soit qui m'ait contraint à agir. J'ai... Je vous parle de mes impressions,
2 ce que, moi, j'ai ressenti. Et étant donné ce que je ressentais à l'intérieur, j'ai eu
3 l'impression qu'il y avait une différence dans leur comportement, dans la manière
4 de me traiter cette fois-ci. Mais vous voyez aussi que les enquêteurs continuent à...
5 de me donner des garanties supplémentaires en me disant que je pourrai rentrer
6 chez moi quand je voudrais. À ce stade, je commençais à me calmer sachant qu'il
7 n'y avait plus de problème et je commençais à... à voir que je n'étais pas menacé
8 d'arrestation ou quoi que ce soit.

9 Q. [12:07:07] Très bien, je m'en réjouis.

10 Donc, là, maintenant, vous êtes en train de vous calmer parce que, à la ligne 442, il
11 est dit : « Pardon, une dernière chose : si vous ne voulez pas... ou — pardon — si
12 vous voulez partir, nous allons payer votre transport pour retourner chez vous.
13 Donc, ce n'est pas comme si vous refusiez de coopérer, eh bien, nous vous
14 abandonnerions. D'accord ? » Ils sont en train de dire « nous avons payé les frais
15 de déplacement pour que vous veniez ici et nous paierons aussi les frais de
16 déplacement pour que vous rentriez chez vous. Si vous ne voulez pas nous parler,
17 eh bien, soit, pas de souci. » Ils sont prêts à payer votre déplacement pour rentrer
18 chez vous. Et je suppose que cela vous a calmé.

19 R. [12:07:55] Oui. Oui, oui, j'ai commencé à me calmer.

20 Q. [12:07:57] Vous dites que vous avez commencé à vous calmer un peu ; combien
21 de temps est-ce que ça vous a pris avant que vous ne vous sentiez calme ? Je sais
22 pas, à vous de me le dire.

23 R. [12:08:08] J'ai commencé à me calmer.

24 Q. [12:08:11] Ensuite, il dit... l'autre personne qui vous interroge dit ceci : « Nous
25 n'allons pas vous maltraiter. Si vous décidez de partir, si vous voulez partir, vous
26 pouvez partir », n'est-ce pas ?

27 R. [12:08:24] Oui.

28 Q. [12:08:26] À ce stade, vous êtes plutôt calme, non ?

1 R. [12:08:29] Oui, à ce stade j'ai commencé à me calmer.

2 Q. [12:08:31] Bien. Vous avez commencé à vous calmer parce que vous saviez que
3 vous ne risquiez pas d'être arrêté, n'est-ce pas ?

4 R. [12:08:39] Oui.

5 Q. [12:08:40] Vous saviez que vous pouviez mettre fin à l'entretien à n'importe
6 quel moment et qu'ils paieraient vos... vos frais de transport.

7 R. [12:08:47] Oui, j'ai compris cela.

8 Q. [12:08:51] Et immédiatement après cela, les enquêteurs veulent parler de... des
9 circonstances de votre rencontre avec M. Gicheru, n'est-ce pas ?

10 R. [12:09:02] Oui.

11 Q. [12:09:03] Bien. En fait, c'est une des raisons pour lesquelles vous étiez
12 retourné... c'est une des raisons pour lesquelles ils voulaient vous parler, n'est-ce
13 pas ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:09:17] Puis-je demander à mon contradicteur
15 de nous donner une référence précise à la question à laquelle il fait référence ? Que
16 je sache la question n'a pas été posée à... au témoin. On ne lui a pas posé de
17 question directe... directe sur M. Gicheru.

18 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:09:32] Oui, oui, j'y arrive, j'y arrive.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : [12:09:35] Je ne veux simplement pas induire en
20 erreur le témoin.

21 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:09:39] Je ne voudrais pas qu'on parle
22 d'induire en erreur qui que ce soit. Je m'inscris en faux contre cela. Moi... loin de...
23 de moi l'idée. Je donne l'occasion au témoin de nous dire s'il s'en souvient ou pas ;
24 soit qu'il s'en souvient, soit qu'il ne s'en souvient pas. Moi, je dispose du dossier.
25 S'il ne se souvient pas, je vais passer en revue ce passage.

26 R. [12:09:58] Madame la Présidente, chaque fois qu'il y a eu des conversations avec
27 les enquêteurs, la transcription a été remise à la Cour en tant qu'élément de
28 preuve ou que déclaration. Alors, je demanderais au conseil de la Défense de me

1 guider dans ce document afin que je ne vous fournisse pas d'informations qui
2 soient contraires à la déclaration, parce que tout ce qui a été fait ce jour-là a été
3 enregistré, consigné sous forme de transcription papier. Donc, je demande à ce
4 que le conseil de la Défense, lorsqu'il fait référence à un document précis, qui a été
5 consigné et transcrit, qu'il me... qu'il donne la référence, qu'il me donne la
6 référence, comme nous l'avons fait s'agissant des autres passages, ligne par ligne,
7 pour que je ne donne pas des réponses différentes. Je rappelle que je suis sous
8 serment, donc si je dis quoi que ce soit qui risque de ne pas correspondre à ce qui a
9 été transcrit, cela risque d'induire la Chambre en erreur, et je ne voudrais pas que
10 cela se produise.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:11:13] Merci. Merci,
12 Monsieur le témoin.

13 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:11:20] Je ferai attention à cela, Madame la
14 Présidente.

15 Et je vous prie de m'excuser, Monsieur le témoin, si je vous ai donné l'impression
16 que j'essayais de vous induire en erreur, comme M. Steynberg l'a laissé entendre.
17 Bien au contraire.

18 Q. [12:11:32] Si vous prenez, par exemple, avant de... de revenir à la question de
19 savoir s'il vous a été demandé de tout dire concernant la personne qui vous avait
20 présenté à M. Gicheru, ou comment vous avez été impliqué dans la subornation
21 de témoin, l'intimidation de témoin et que sais-je, je vous invite donc à prendre le
22 document 0135-0054.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:12:07] C'est
24 l'intercalaire 21... 31 — pardon.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:12:24]

27 Q. [12:12:24] Je vous demanderais de regarder les pages 0135-0057, 58 et 59. Je
28 vous invite à les consulter rapidement. Et à nouveau, ici, ils vous rappellent vos

1 droits, ils vous rappellent que l'entretien peut s'arrêter à n'importe quel moment.

2 Regardez, donc, ces passages, et je vous demanderais de confirmer.

3 R. [12:12:57] Oui, oui, je confirme.

4 Q. [12:13:01] (*Intervention inaudible*)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:13:04] Maître Karnavas, votre
6 microphone, s'il vous plaît.

7 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:13:09] je crois qu'il convient de passer à huis
8 clos partiel à ce stade.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:13:23] Madame la
10 greffière d'audience, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:13:31] Nous allons commencer...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:13:33] Un instant, je vous
13 prie nous allons passer à huis clos partiel d'abord.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:13:39] J'y arriverai.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:13:43] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Madame la Présidente.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 12 h 40)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:40:42] Nous sommes de retour en
10 audience publique, Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:40:45] Merci. Maître
12 Karnavas.

13 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:40:48] Merci Madame la Présidente.

14 Q. [12:40:50] Alors vous nous dites qu'il s'agit d'un lieu privé. Page 0135-0068,
15 ligne 498. Donc, on vous demande des détails, ils disent : « Est-ce qu'il s'agit d'un
16 bâtiment de bureau ? » Vous dites : « Non, c'est un lieu privé, c'est un lieu très
17 agréable... »

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:41:25] À quel
20 intercalaire ?

21 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:41:27] Intercalaire 31. Il s'agit de la première
22 page, 00135-0054. Je m'excuse. Je suis maintenant à la page... voyons... 0135-0068.
23 J'espérais pouvoir avancer un peu plus vite.

24 Q. [12:41:56] Est-ce que vous avez cela sous les yeux, Monsieur le témoin ?

25 R. [12:42:01] Un instant.

26 Q. [12:42:03] Faites-nous signe lorsque vous y êtes.

27 R. [12:42:50] Intercalaire 31 ?

28 Q. [12:42:52] Vous y êtes ?

1 R. [12:42:54] Oui.

2 Q. [12:42:55] Très bien.

3 R. [12:42:57] Quelle page ?

4 Q. [12:42:59] Page 14. 0135-0068. En bas de page — bas de page 14.

5 R. [12:43:17] Page 14.

6 Q. [12:43:19] Donc tout en haut, on parle du lieu n° 19, vous dites : « Le lieu
7 n° 19 est un hôtel... » Vous voyez cette ligne ? Puis vous dites : « Et nous nous
8 sommes rencontrés à l'étage. » Vous voyez cela ?

9 R. [12:43:40] Oui.

10 Q. [12:43:41] C'est un détail que vous avez fourni, le lieu et l'endroit précis où vous
11 vous êtes rencontrés, n'est-ce pas ?

12 R. [12:43:50] Le lieu, c'est là que... c'est le lieu que j'ai utilisé dans l'histoire que j'ai
13 racontée.

14 Q. [12:44:04] Pour couvrir votre ami. Ensuite, 496, on vous demande si c'est un
15 bâtiment de bureau et vous répondez « non », à la ligne 498, « c'est un lieu privé,
16 un endroit agréable où les gens peuvent s'asseoir ». Vous voyez cela ?

17 R. [12:44:27] Oui.

18 Q. [12:44:29] Donc, vous choisissez un lieu, un lieu privé mais néanmoins ouvert
19 au public. Et tout cela est vrai, par ailleurs, n'est-ce pas, donc, tout ce qui est lié à
20 ce lieu ?

21 R. [12:44:36] Oui, ce lieu existe.

22 Q. [12:44:38] Et ce que vous dites également, ce n'est pas... ce ne sont pas des
23 bureaux, c'est un lieu privé.

24 R. [12:44:44] Oui, oui, c'est bien cela.

25 Q. [12:44:46] Très bien. Ensuite, vous continuez. On vous demande : « Est-ce que
26 quelqu'un vous a amené là-bas et vous a présenté ? » Vous dites : « Non, non. Non.
27 On nous a dit de nous asseoir avec mon ami qui m'a présenté à lui. On s'est assis.
28 Mon ami m'a dit..... m'a appelé et m'a dit d'y aller. Il m'a dit le lieu 19, au premier

1 étage, et je les trouverai, ils seront assis là-bas. » Est-ce que vous voyez tout cela ?

2 R. [12:45:21] Oui.

3 Q. [12:45:22] Donc, il s'agit de détails que vous avez fournis. Des détails mineurs,
4 des petits détails, mais des détails néanmoins qui ont leur importance.

5 R. [12:45:32] J'ai utilisé cela pour couvrir mon ami, je vous l'ai dit déjà.

6 Q. [12:45:35] Nous allons parler de cela maintenant. Ce que j'essaie de vous faire
7 comprendre, c'est que vous n'avez pas uniquement menti à propos d'une
8 personne, il y a plus que cela. Ensuite, il y a des références à cette personne et où il
9 s'est rendu, sur la même page.

10 R. [12:46:00] Oui.

11 Q. [12:46:02] Si nous prenons la page suivante, eh bien, la Chambre aura l'occasion
12 de lire cette histoire, car à la page suivante, 0135-0069, l'on voit que l'histoire est
13 légèrement modifiée.

14 Si nous prenons les lignes 526 à 530 — je vais vous demander de le lire pendant
15 quelques instants —, vous dites que cette personne était dans le pays X — ça ne se
16 trouve pas sur la liste des lieux — et que vous aviez essayé de le contacter, et que
17 vous veniez juste de le rencontrer.

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Donc : « Je l'ai rencontré lorsque je me suis rendu dans le lieu n° 5, lorsqu'il m'a
20 présenté à Gicheru. » Est-ce que vous voyez tout cela ? Lignes 529 et 530.

21 R. [12:47:28] Oui.

22 Q. [12:47:28] Ensuite, en bon enquêteur qui écoute vos réponses et qui anticipe ses
23 prochaines questions de suivi, la personne vous demande : « Est-ce que je peux
24 vous demander comment vous êtes rentré en contact avec lui ? Comment est-ce
25 qu'il est entré en contact avec vous ? » Il s'agit de la personne n° 7. Vous dites :
26 « Nous nous sommes rencontrés en ville, il s'agissait d'une coïncidence très
27 spontanée, une simple coïncidence, parce que j'ai... je faisais des courses en ville
28 avec ma *(inaudible)* et nous nous sommes rencontrés dans la rue. J'étais surpris et il

1 savait que j'étais... enfin, je lui ai dit que j'avais dû me retirer également en raison
2 de la pression qui était exercée sur moi : l'abri, les demandes, les exigences qui
3 n'ont pas été honorées. Alors il a probablement dit... — ensuite vous imaginez,
4 donc, cette conversation d'une rencontre imaginaire — en fait, il a dit que la même
5 chose lui était arrivée, lorsqu'il était dans ce pays X. Et après avoir parlé et échangé
6 pendant un certain temps, il m'a dit qu'il connaissait M. Gicheru et, de ce que nous
7 avons fait ensemble, je connaissais également M. Gicheru et je savais ce qu'il était
8 capable de faire. Et mes craintes portaient justement sur lui lorsque j'étais en ville.
9 Donc, voilà enfin une personne qui pouvait me le présenter et grâce à laquelle je
10 pourrais être en sécurité de nouveau. »

11 Donc tous ces détails, c'est vous qui les avez donnés ?

12 R. [12:49:41] Oui.

13 Q. [12:49:42] Et c'est une rencontre imaginaire que vous relatez aux enquêteurs.

14 R. [12:49:48] Oui, pour couvrir mon ami.

15 Q. [12:49:51] Très bien. Et pour que cette réunion imaginaire soit plus
16 convaincante, soit digne de foi, disons, vous leur donnez cette conversation
17 imaginaire que vous avez eue avec cette personne imaginaire dans une situation
18 imaginaire, n'est-ce pas ?

19 R. [12:50:13] Je vous ai dit... Oui, j'ai utilisé cela pour couvrir mon ami.

20 Q. [12:50:20] Je comprends bien cela, mais c'est ce que vous avez fait.
21 Spontanément, vous fabriquez de toute pièce un scénario de ce qui s'est passé,
22 n'est-ce pas ? Et au milieu de tout cela, vous ajoutez une conversation imaginaire.
23 Est-ce que j'ai bien compris ?

24 R. [12:50:41] Oui.

25 Q. [12:50:42] On est d'accord là-dessus ?

26 R. [12:50:44] Oui.

27 Q. [12:50:45] Très bien. Ensuite, ça continue. Et vous donnez plus de détails sur la
28 rencontre, sur la conversation, et on en arrive à la fin de la journée du

1 25 mars 2014, n'est-ce pas ? Vous n'avez pas apporté de correction à ce récit ce
2 jour-là, n'est-ce pas ? Ou alors l'avez-vous fait ?

3 R. [12:51:32] Je ne me souviens pas à quelle date je l'ai fait. Mais dans tous les
4 détails que nous venons de voir, je sais que j'en ai corrigé certains le lendemain.

5 Q. [12:51:44] Je vais vous aider. Il nous reste une dizaine de minutes...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:51:51] Merci, Monsieur
7 Karnavas, j'allais vous rappeler que l'heure tourne.

8 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:51:56] Ça va me prendre un peu plus de
9 10 minutes, je crains. Donc, peut-être qu'on pourrait faire la pause déjeuner
10 maintenant. Je suis très bien préparé, je m'en remets à vous.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:52:09] Si vous pensez que
12 ça prendra plus de 10 minutes, nous allons observer maintenant la pause déjeuner,
13 et nous poursuivrons après.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:52:20] Oui, ce serait formidable.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:52:22] Merci beaucoup,
16 Maître Karnavas.

17 *(Début de l'intervention non interprété)*... et nous reprendrons à 14 h 30.

18 M. L'HUISSIER : [12:52:39] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 12 h 52)*

20 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

21 M. L'HUISSIER : [14:31:20] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:31:55] Rebonjour à toutes
25 et à tous. Nous allons poursuivre le contre-interrogatoire du témoin P-0800.

26 Maître Karnavas, vous avez la parole.

27 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:32:12] Merci, Madame la Présidente.

28 Q. [14:32:22] Bien. Monsieur le témoin, nous allons maintenant prendre le premier

1 intercalaire. 0135-0103.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:40] L'intercalaire ?

3 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:32:42] Intercalaire n° 1, si je ne m'abuse.

4 Q. [14:33:02] Il s'agit du premier classeur, Monsieur le témoin, premier intercalaire.

5 Vous constaterez que ce document est daté du 26 mars 2014, c'est la deuxième

6 piste de votre... de l'enregistrement de votre entretien. Vous suivez ?

7 R. [14:33:30] Oui.

8 Q. [14:33:30] Vous avez trouvé, la page ? Je vais faire référence à la seconde page,

9 0135-0105.

10 R. [14:33:37] Je l'ai trouvée.

11 Q. [14:33:39] Vous l'avez trouvée parfait.

12 Nous en étions restés, me semble-t-il, avant la pause, au 25 mars 2014. Et vous

13 aviez laissé l'impression aux enquêteurs que la personne n° 7 était impliquée, ou

14 plutôt, vous a amené voir M. Gicheru... *(suite de l'intervention inaudible)*

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:34:26] Le micro,

16 Maître Karnavas.

17 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:34:28]

18 Q. [14:34:29] Vous vous en rappelez, Monsieur le témoin ? Donc, lorsque nous

19 nous sommes arrêtés, nous en étions au 25 mars 2014, date à laquelle vous avez

20 terminé l'entretien ce jour-là, en donnant l'impression aux enquêteurs que vous

21 aviez dit la vérité, et que la vérité était que la personne n° 7 vous avait présenté à

22 M. Gicheru, dans le lieu n° 5. ; vous en souvenez-vous ?

23 R. [14:35:18] Oui. En effet à cette date, je n'avais pas révélé la personne qui m'a

24 ramené à M. Gicheru.

25 Q. [14:35:27] Lorsque vous dites que vous ne l'aviez pas révélé — et je vais mettre

26 un point final à cela —, cela signifie que vous avez menti ?

27 R. [14:35:36] Je n'avais pas véritablement révélé le nom de la personne.

28 Q. [14:35:41] Vous avez donc menti en disant qu'il s'agissait de cette personne,

1 alors qu'il s'agissait, en fait, d'une autre personne ?

2 R. [14:35:50] J'ai protégé mon ami.

3 Q. [14:35:52] Et en protégeant votre ami, vous avez d'une certaine manière menti,
4 n'est-ce pas ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:36:01] Le témoin a
6 répondu, Maître Karnavas.

7 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:36:04] Bien. Bien.

8 Q. [14:36:05] Le lendemain, l'entretien démarre, et c'est le jour de la grande
9 révélation, n'est-ce pas ? Vous allez dire la vérité ce jour-là, n'est-ce pas ?

10 R. [14:36:15] Oui.

11 Q. [14:36:16] Bien. Si l'on prend la page 2 de ce document que vous avez sous les
12 yeux, 0135-0105, à la ligne 37 — veuillez y jeter un coup d'œil —, on vous rappelle
13 que vous étiez censé les rencontrer, mais qu'ils avaient perdu contact avec vous
14 vers les 5 et 6 août, n'est-ce pas ?

15 R. [14:36:50] Oui.

16 Q. [14:36:51] Vous vous en souvenez ? Vous souvenez-vous qu'ils vous ont appelé
17 pour organiser une rencontre et qu'ils n'ont pas pu vous joindre ?

18 R. [14:37:06] Je ne m'en souviens pas très bien. Mais il s'agit sans doute des jours
19 où je suis rentré à...

20 Q. [14:37:16] Vous ne vous souvenez plus exactement des dates, ou vous ne vous
21 souvenez plus qu'ils vous cherchaient, qu'ils ont essayé de vous appeler ?

22 R. [14:37:27] Ils ont confirmé qu'ils n'ont pas pu me joindre par téléphone.

23 Q. [14:37:34] Je ne me préoccupe pas de ce qu'ils ont confirmé, je vous pose la
24 question à vous. Est-ce que vous vous souvenez qu'ils ont essayé de vous joindre
25 et qu'ils vous ont dit que vous n'étiez pas joignable ?

26 R. [14:37:44] Oui. Ils me l'ont dit lors de cette rencontre, qu'ils m'avaient cherché à
27 cette date et que je n'étais pas disponible.

28 Q. [14:37:52] Et vous leur avez donné des explications également, n'est-ce pas ?

1 R. [14:37:56] Oui.

2 Q. [14:37:57] Vous souvenez-vous des explications que vous avez données ? Vous
3 vous souvenez de ce que je vous ai dit sur les 10 commandements, le septième
4 commandement, notamment ? J'ai rafraîchi votre mémoire sur le septième
5 commandement.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : [14:38:15] Il s'agissait de l'adultère.

7 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:38:21] Ce n'est pas à vous que je posais la
8 question, Monsieur Steynberg, mais merci de votre intervention.

9 Q. [14:38:30] Monsieur le témoin, vous vous en souvenez ?

10 R. [14:38:32] Oui, je me souviens de votre question.

11 Q. [14:38:39] Et vous souvenez-vous avoir dire... avoir dit aux enquêteurs que vous
12 étiez avec votre petite amie et que, par conséquent, vous n'étiez pas disponible.
13 Vous aviez éteint votre téléphone, vous n'étiez pas joignable. Vous avez
14 mentionné votre petite amie. Vous vous en souvenez ? Répondez par oui, par non.
15 Bon, est-ce que vous aviez une petite amie, à ce moment-là, lorsque vous vous
16 trouviez dans ce lieu ?

17 R. [14:39:05] Oui. Je dois répondre à certaines de ces questions à huis clos partiel.

18 Q. [14:39:12] Dans ce cas-là, passons à huis clos partiel.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:39:15] Très bien. Nous
20 passons à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 39)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:39:28] Nous sommes à huis clos partiel.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 15 h 10)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:10:45] Nous sommes de retour en
21 audience publique, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:10:47] Merci beaucoup.

23 Maître Karnavas, c'est à vous.

24 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:10:52] Merci, Madame la Présidente.

25 Q. [15:10:53] Alors, je suis quelque peu perplexe ; aidez-moi à comprendre ce que
26 vous nous dites.

27 Vous êtes à un endroit, c'est un lieu qui est sûr, plutôt sûr, n'est-ce pas ; c'est avant
28 que vous ne reveniez au lieu... sur les lieux n° 5, n'est-ce pas ? Avant de revenir

1 sur le lieu n° 5, vous avez rencontré ou vous... ou l'on vous a attendu... ou votre
2 ami vous attendait.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:11:52] La personne... c'est
4 la personne n° 4.

5 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:11:56]

6 Q. [15:11:56] Donc, la personne n° 4. Vous étiez en lieu sûr, n'est-ce pas ?

7 R. [15:12:01] Oui.

8 Q. [15:12:02] Vous étiez en lieu sûr parce que vous aviez peur pour votre propre
9 sécurité, protection.

10 R. [15:12:11] Pourriez-vous répéter, je vous prie ?

11 Q. [15:12:16] Vous aviez une crainte quant à votre propre sécurité, c'est la raison
12 pour laquelle vous étiez là ?

13 R. [15:12:22] Quel endroit ?

14 Q. [15:12:23] L'endroit n° 6.

15 R. [15:12:30] Oui, c'est la raison pour laquelle j'y étais.

16 Q. [15:12:33] Donc, vous étiez là pour votre propre sécurité ?

17 R. [15:12:39] Oui.

18 Q. [15:12:40] Et il y avait des personnes qui s'occupaient de vous, qui... qui
19 assuraient votre sécurité, n'est-ce pas ; est-ce que c'est exact ?

20 R. [15:12:47] Oui, j'ai déjà confirmé.

21 Q. [15:12:50] Très bien.

22 Donc, vous partez seul, vous avez quitté cette région, vous n'avez pas informé les
23 personnes qui s'occupaient de votre sécurité et qui étaient responsables de votre
24 sécurité, les personnes qui... les représentants de l'Unité des victimes et des
25 témoins. Vous n'avez pas informé non plus les enquêteurs du Bureau du
26 Procureur avec lesquels vous aviez collaboré jusque-là.

27 R. [15:13:29] Non, je n'ai pas informé personne... je n'ai informé personne.

28 Q. [15:13:33] Et vous n'avez pas informé ces personnes non pas parce que vous

1 n'aviez pas de téléphone, n'est-ce pas ?

2 R. [15:13:41] Non, ce n'était pas la raison.

3 Q. [15:13:44] Et ce n'était pas non plus parce que vous n'aviez pas de cartes Sim —
4 au pluriel ; ce n'était pas la raison, n'est-ce pas ? Nous allons voir cela un petit peu
5 plus tard.

6 R. [15:13:51] Non, ce n'était pas la raison.

7 Q. [15:13:56] Mais vous avez quitté ces lieux sûrs alors que, auparavant, vous nous
8 disiez que vous craigniez pour votre sécurité, donc vous quittez de votre propre
9 chef, sans informer qui que ce soit et vous rendez sur le lieu n° 5.

10 R. [15:14:10] Oui.

11 Q. [15:14:12] D'accord. Alors, c'est ce que je voulais établir.

12 Lorsque je vous ai posé la question, à savoir si vous étiez parti, si vous aviez
13 quitté, vous avez dit que l'organisation, en votre propre mot, vous avez dit que
14 l'organisation, c'est le Bureau du Procureur, donc le Bureau du Procureur de la
15 CPI. N'est-ce pas ?

16 R. [15:14:43] Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

17 Q. [15:14:47] Eh bien, lorsque je lis les entretiens, et parfois dans certains...
18 certaines transcriptions, vous faites référence à « l'organisation », alors, pour moi,
19 c'est un mot code, c'est une façon, pour vous, de parler des enquêteurs de la CPI,
20 de l'Unité des enquêteurs, le Bureau du Procureur.

21 R. [15:15:09] Vous vous basez sur la conversation ? Est-ce que vous pourriez me
22 citer le passage ?

23 Q. [15:15:22] Mais il y avait-il une autre organisation ?

24 R. [15:15:27] Vous avons parlé d'organisation ? Maintenant, vous parlez d'autres
25 organisations. Nous avons déjà parlé d'organisations.

26 Q. [15:15:38] Très bien.

27 Revenons, maintenant, à la question précédente. Vous avez quitté ce lieu sûr ;
28 n'est-il pas exact qu'en quittant ce lieu sûr, vous aviez abandonné le programme

1 qui vous protégeait ?

2 R. [15:15:49] Je n'avais pas quitté officiellement leur... le lieu.

3 Q. [15:15:55] Donc, de manière non officielle, donc officieusement, vous aviez
4 quitté ?

5 R. [15:16:02] Oui, j'avais décidé de partir.

6 Q. [15:16:05] Et lorsque vous aviez décidé de partir, donc, cela voulait également
7 dire que vous vous retiriez en tant que témoin du Bureau du Procureur ?

8 R. [15:16:14] Oui.

9 Q. [15:16:14] Mais c'était une décision volontaire de votre part, n'est-ce pas ?

10 R. [15:16:21] Oui.

11 Q. [15:16:22] Fort bien.

12 Alors, d'après cette nouvelle version de votre récit, lorsque vous êtes arrivé sur le
13 lieu n° 5, du lieu sûr qui était le lieu n° 6, vous aviez déjà quitté le programme, à
14 savoir le programme selon lequel vous étiez un témoin du Bureau du Procureur
15 dans l'affaire *Ruto et Sang*.

16 R. [15:16:55] Mais je vous confirme de nouveau que je n'avais pas abandonné le
17 programme de manière officielle. Je suis parti de l'endroit... du numéro... du lieu
18 n° 6 et nous avons vu que je suis allé sur le lieu n° 5, et nous avons également vu
19 quelle était la prochaine destination. Donc, nous pouvons continuer d'explorer ce
20 qui s'est passé par la suite.

21 Q. [15:17:36] Très bien.

22 Bien. Revenons, maintenant, à l'histoire qui était inventée de toutes pièces. Alors,
23 dans le... dans le cadre de votre récit précédent, vous aviez dit que vous aviez
24 rencontré la personne n° 7 et que vous avez informé la personne n° 7 que vous
25 aviez abandonné le programme. Est-ce que c'était un des faits qui étaient vrais ou
26 bien était-ce un fait inventé pour ce faux scénario que vous avez relaté aux
27 enquêteurs ?

28 R. [15:18:15] Madame le juge, je vous ai expliqué ceci déjà. Nous arrivons,
16/02/2022

1 maintenant, à la déclaration que je confirme comme étant la vérité, comme étant le
2 témoignage véridique que je donne devant cette Chambre.

3 Q. [15:18:42] Est-ce que vous aviez dit à la personne n° 4 que vous aviez
4 abandonné le programme, qu'il s'agisse de façon officielle ou non officielle ? Est-ce
5 que vous l'aviez informé lorsque vous êtes arrivé sur le lieu n° 5 ?

6 R. [15:19:01] La personne n° 4, eh bien, ce que je lui ai dit, c'est que j'avais
7 l'intention de me retirer en tant que témoin de cette Cour. Il connaissait mes
8 intentions, je l'avais informé de mes intentions, et il m'a emmené vers votre client
9 pour solidifier mes intentions et me retirer de manière officielle.

10 Q. [15:19:39] Donc, vous aviez l'intention de vous retirer ?

11 R. [15:19:42] Oui, et c'est la raison pour laquelle j'ai quitté le lieu n° 6. Pour... C'est
12 pour cela.

13 Q. [15:19:49] Et c'est... et vous êtes allé au lieu numéro... sur le lieu n° 5.

14 R. [15:19:55] Lorsque je suis allé sur le lieu n° 5... (*L'interprète se reprend*) Je suis allé
15 sur le lieu n° 5 et nous avons vu comment le... les choses se sont poursuivies par la
16 suite.

17 Q. [15:20:12] Très bien.

18 Alors, vous avez dit, aujourd'hui, que vous aviez informé la personne n° 4 de vos
19 intentions. Physiquement, vous aviez, au moins, quitté... vous étiez de retour au
20 pays, et c'était à ce moment-là qu'il a décidé de vous emmener voir M. Gicheru.

21 R. [15:20:36] C'est lui qui avait tout organisé pour que je puisse rencontrer
22 M. Gicheru. D'après ce dont ils ont parlé, d'après leur discussion, j'avais reçu des
23 informations selon lesquelles je devais continuer le voyage vers ma destination.

24 Q. [15:20:56] Ah ! bon, je vois. Donc, excusez-moi si je n'accepte pas votre version
25 immédiatement, mais en dehors de la personne n° 4, est-ce que vous avez d'autres
26 éléments qui pourraient corroborer votre récit ? Est-ce que vous avez des éléments
27 tangibles que vous auriez donnés soit au Bureau du Procureur, ou autre chose ?

28 Un élément qui nous permet de confirmer qu'en réalité, ce jour-là, en question,

1 alors que vous descendiez de l'autocar ou dans la rue, sur le lieu n° 5, vous avez
2 rencontré la personne n° 4. Y a-t-il quelque chose qui nous permet de vous croire
3 en dehors de votre propre parole ?

4 R. [15:21:46] Oui.

5 Madame la Présidente je voudrais continuer d'informer cette Chambre, la CPI, que
6 tous les documents que la CPI a acceptés en tant que pièces, tous ces documents
7 contiennent même les enregistrements... que même la personne n° 2, après les
8 conversations avec lui, lors des deux réunions qui permet de dévoiler qui était
9 concerné par... qui devait prendre les témoins et les ramener chez eux.

10 Donc, je veux répondre de manière affirmative que j'ai donné suffisamment
11 d'éléments de preuve à cette Cour pour démontrer que l'accusé, la personne
12 accusée est la personne qui recevait les personnes au pays.

13 Q. [15:22:59] Donc, vous dites que s'agissant des enregistrements qui ont eu lieu
14 avec... qui ont eu lieu avec la personne n° 2... si je vous comprends bien, vous
15 appuyez sur les enregistrements avec la personne n° 2 ?

16 R. [15:23:21] Oui, Madame la Présidente. Voilà, c'est ce que je dis.

17 Q. [15:23:24] Très bien.

18 Et l'une... l'un de ces enregistrements — plutôt —, il s'agissait d'un enregistrement
19 qui a eu lieu lors d'une rencontre non autorisée, n'est-ce pas ?

20 R. [15:23:36] Oui.

21 Q. [15:23:38] Nous allons-y arriver, mais je vais tout d'abord vous poser la
22 question de cette façon-ci : nous ne savons pas ce que vous auriez pu dire
23 exactement à la personne n° 2 et quel aurait été votre accord avec la personne
24 n° 2 avant que vous ne décidiez d'enregistrer la conversation.

25 R. [15:24:01] J'ai enregistré toutes les conversations entre moi-même et la personne
26 n° 2.

27 Q. [15:24:09] C'est ce que vous dites.

28 R. [15:24:12] C'était mon intention. Mon intention, c'était d'enregistrer les

1 conversations. Et même lorsque je me suis rendu à cette réunion, qui était
2 autorisée, j'ai continué d'enregistrer la conversation. Si j'avais eu d'autres
3 intentions, comme vous êtes en train de le suggérer, eh bien, je n'aurais pas
4 enregistré cette personne lors de la première réunion qui était une réunion non
5 autorisée.

6 Q. [15:24:33] Fort bien. Alors, nous allons y arriver, nous allons parler de cela un
7 peu plus tard.

8 Mais, tout d'abord, est-ce que vous pourriez nous donner un élément concret qui
9 pourrait montrer qu'il n'y avait pas de conversation entre vous et la personne
10 n° 2 lorsqu'il est arrivé, lorsqu'il est descendu du bus jusqu'au moment où vous
11 avez décidé, au restaurant, de l'enregistrer... d'enregistrer.

12 R. [15:25:02] Mais c'était le début de notre conversation.

13 Q. [15:25:07] C'est ce que vous nous dites, nous devons vous croire sur parole,
14 n'est-ce pas ?

15 R. [15:25:11] Oui. J'ai enregistré toutes les conversations.

16 Q. [15:25:14] Mais nous devrions vous croire sur parole lorsque vous nous dites...
17 lorsque vous me parlez de cela, que vous êtes en train de nous la vérité cette fois-
18 ci ?

19 R. [15:25:20] Chaque fois que je parle, je vous dis la vérité.

20 Q. [15:25:23] Mais vous n'avez absolument rien d'autre nous permettant d'étayer
21 cela. Nous avons l'enregistrement et nous savons à quel moment la conversation a
22 débuté.

23 R. [15:25:38] Je ne sais pas quelles autres informations concrètes je pourrais vous
24 donner en dehors des propos véridiques qui viennent de la bouche de la personne
25 n° 2, qui explique clairement qui est responsable et qui a dit qui étaient les
26 personnes qui étaient payés par votre client et d'où venait l'argent. Alors, tout est
27 expliqué dans les pièces que j'ai fournies à cette Chambre.

28 Q. [15:26:06] N'est-il pas exact de dire que vous aviez un très grand nombre de...

1 enfin, plusieurs téléphones — plusieurs téléphones ?

2 R. [15:26:11] Téléphones mobiles ?

3 Q. [15:26:13] Oui. Vous aviez plusieurs téléphones mobiles ?

4 R. [15:26:17] Oui, j'avais plusieurs téléphones mobiles.

5 Q. [15:26:20] Très bien. Alors, dans cet environnement sûr, alors que vous étiez
6 protégé, est-ce que vous étiez censé avoir tous ces téléphones ?

7 R. [15:26:29] Lorsque je parlais avec ma famille, j'avais un téléphone pour leur
8 parler. Lorsque je m'entretenais avec d'autres personnes que je devais informer
9 par le truchement des enquêteurs, j'avais un téléphone pour cela, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé), au niveau local, sur le lieu n° 6. Et c'est donc la raison pour laquelle

12 chaque téléphone que j'avais sur moi, tous ces téléphones avaient un objectif
13 particulier, donc. Voilà.

14 Q. [15:27:12] Très bien. Est-ce que les enquêteurs du Bureau du Procureur et la
15 Section des victimes et des témoins étaient-ils au courant de tous les téléphones
16 que vous aviez ; « oui » ou « non » ?

17 R. [15:27:22] Oui. Ils savaient que j'avais tous ces téléphones parce que la plupart
18 de ces téléphones venaient d'eux. En dehors du téléphone que j'utilisais pour
19 appeler ma famille.

20 Q. [15:27:40] Et vous aviez également plusieurs cartes Sim ?

21 R. [15:27:44] Oui.

22 Q. [15:27:44] Vous aviez donc tous ces téléphones Sim, vous les preniez, vous les
23 remplaciez ?

24 R. [15:27:50] Je n'avais pas d'autres cartes Sim en dehors des cartes Sim qui étaient
25 dans ces téléphones.

26 Q. [15:27:57] Mais lorsqu'ils ont examiné les téléphones, ils étaient en mesure de
27 voir chaque fois que vous avez utilisé le téléphone, on pouvait savoir qui vous a
28 appelé et qui vous avez appelé.

1 R. [15:28:08] Oui.

2 Q. [15:28:09] Mais est-ce que vous êtes en train de nous dire aujourd'hui, et ce sous
3 serment, que tous ces téléphones que vous utilisiez et toutes ces cartes Sim que
4 vous utilisiez étaient autorisées par soit les enquêteurs du Bureau du Procureur ou
5 par la Section des victimes et des témoins ?

6 R. [15:28:32] Ce que je dis, sous serment, c'est qu'en dehors des téléphones que
7 j'utilise pour... à des fins personnelles, donc des téléphones qui ne sont pas
8 assignés par les officiers de la Cour... représentants de la Cour, eh bien, ils savaient
9 que j'avais ce téléphone.

10 Q. [15:28:55] (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [15:29:10] Je n'étais pas censé utiliser ces téléphones pour faire autre chose. Je
13 n'avais pas le droit de mélanger les conversations.

14 Q. [15:29:18] Eh bien, l'une des choses dont... qui les préoccupait, c'était votre
15 sécurité, donc à savoir que vous ne deviez pas communiquer avec des personnes
16 qui pourraient savoir où vous vous trouviez. Cela, c'était pour votre propre
17 sécurité, non, c'était l'une des raisons pour laquelle c'était fait ainsi ?

18 R. [15:29:38] Je crois que oui, effectivement.

19 Q. [15:29:40] Et s'agissant, maintenant, des enquêteurs du Bureau du Procureur, ils
20 voulaient s'assurer également de pouvoir suivre — je dis bien suivre — les appels
21 téléphoniques, savoir qui vous appelait et qui vous appeliez, n'est-ce pas ?

22 R. [15:29:56] Eh bien, on ne m'a pas dit que l'on allait suivre mes conversations ou
23 écouter mes appels téléphoniques, pas du tout, parce que chaque conversation que
24 je recevais sur ces téléphones, je leur... je le leur disais, je leur donnais cette
25 information. Donc, ce n'était pas... on ne m'a pas dit : « voilà, à partir
26 d'aujourd'hui, nous allons suivre les appels téléphoniques que vous appelez. »
27 Alors, ce qu'on m'a dit, c'est que dès que je recevrai... ou si je recevais des appels
28 téléphoniques d'une personne suspecte, que je devrais immédiatement informer

1 les enquêteurs.

2 Q. [15:30:37] Très bien. J'ai peut-être utilisé un mauvais terme. Je vous ai peut-être
3 induit en erreur. Je ne voulais pas dire « qu'ils écoutaient », mais ils voulaient
4 avoir accès à vos téléphones et à vos cartes Sim afin d'en extraire les informations.
5 Et n'est-il pas exact qu'ils le faisaient régulièrement et sans avertissement, de
6 manière inopinée ?

7 R. [15:31:07] J'ai déjà répondu à cette question. Je vous ai dit qu'on ne m'a jamais
8 dit qu'ils surveillaient mes appels ou on ne m'a jamais dit non plus que le fait
9 d'avoir plusieurs téléphones serait un véritable fardeau. Chaque fois que je
10 recevrais un appel... enfin, je veux, dire il serait très difficile d'utiliser les
11 téléphones de cette manière.

12 Mais je souhaite dire que les téléphones qu'on m'a donnés avaient un certain
13 usage. Je devais les utiliser pour certaines raisons. Par exemple, je pouvais utiliser
14 leurs téléphones pour appeler les Sections des victimes et des témoins dans la
15 zone où je me trouvais. Ces téléphones étaient donc utilisés pour mes
16 communications quotidiennes. Parfois, je pouvais, par exemple, prêter téléphone à
17 un ami, retirer la carte Sim, pour moi, cela ne posait aucun problème que de faire
18 ceci. Si on m'avait dit qu'ils vérifiaient régulièrement, comme vous me le
19 suggérez, je n'aurais jamais prêté mon téléphone à un ami pour qu'il l'utilise. Je
20 n'aurais jamais fait cela.

21 Q. [15:32:43] Alors, je souhaite m'assurer de bien comprendre ce que vous nous
22 dites. Je ne veux pas vous faire dire ce que vous n'avez pas dit, mais jamais les
23 enquêteurs du Bureau du Procureur ne vous ont demandé votre téléphone pour
24 vérifier qui vous aviez appelé et quels appels vous avez reçus. Ils n'ont jamais fait
25 cela ; « oui » ou « non » — je n'ai pas besoin de longs discours ?

26 R. [15:33:09] Excusez-moi, Conseil. Veuillez me laisser répondre à vos questions.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:33:15] Maître Karnavas,
28 laissez le témoin répondre à la question. On ne peut pas limiter ces réponses à

1 « oui » ou à « non ».

2 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:33:24]

3 Q. [15:33:24] Très bien. Allez-y.

4 R. [15:33:26] Bien. Le téléphone que j'utilisais, eh bien, à un moment donné, on m'a
5 repris ces téléphones et ils ont été placés dans une machine sous mes yeux, et j'ai
6 vu qu'ils essayaient de vérifier un certain nombre de communications qui les
7 intéressaient. Si cela répond à votre question, eh bien, je dirais qu'à une occasion,
8 j'ai vu les fonctionnaires de la Cour se rendre en ce lieu, ils ont dit qu'ils étaient
9 intéressés par certaines informations et je leur ai remis les téléphones.

10 Q. [15:34:20] Très bien. Donc, vous nous dites, maintenant, qu'à certains moments,
11 ils prenaient vos téléphones pour vérifier qui vous aviez appelé et qui vous avait
12 appelé ?

13 R. [15:34:36] À une occasion.

14 Q. [15:34:37] Une seule occasion, pas deux ?

15 R. [15:34:40] Je me souviens...

16 Q. [15:34:42] Vous... Je vous pose la question : vous dites « une » ; c'est une ou
17 plus ?

18 R. [15:34:46] Je me souviens qu'à une occasion, on m'a demandé les téléphones
19 qu'ils ont placés dans la machine.

20 Q. [15:34:52] C'était à La Haye ou ailleurs ?

21 R. [15:34:56] Ce n'était pas ici, à La Haye.

22 Q. [15:34:58] Donc, à une seule occasion, vous vous souvenez que cela s'est
23 produit.

24 R. [15:35:03] Je m'en souviens à une occasion.

25 Q. [15:35:05] Ils vous ont dit pourquoi ils souhaitaient vérifier les cartes Sim et les
26 téléphones, n'est-ce pas ? Ils vous ont expliqué pourquoi ils faisaient cela ?

27 R. [15:35:18] Ils m'ont dit qu'ils recherchaient des informations cruciales dans le
28 téléphone.

1 Q. [15:35:23] Peut-être qu'ils ont fait cela parce qu'ils pensaient également que
2 vous aviez tous types de communications privées, sur ce téléphone ou sur le
3 téléphone privé, que vous ne leur avez jamais remis. Ils pensaient que vous parliez
4 à d'autres personnes, peut-être.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:35:41] Est-ce que vous
6 demandez au témoin les raisons pour lesquelles ils lui demandaient de vérifier ces
7 téléphones ?

8 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:35:51] Oui, il s'agit là de l'une des raisons.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:35:55] Pouvait-il savoir
10 pourquoi les enquêteurs lui ont demandé cela ?

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:36:00] Peut-être lui ont-ils dit pourquoi ils
12 voulaient contrôler ces téléphones.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:36:05] Vous voulez lui
14 demander.

15 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:36:07] Je vais reformuler ma question.

16 Q. [15:36:11] Monsieur le témoin, à certains moments, est-ce que les enquêteurs
17 ont tenté de vérifier les communications que vous auriez eues, donc de vérifier ces
18 informations. Pour vérifier ces informations, ils auraient demandé vos téléphones
19 afin de corroborer tout cela ?

20 R. [15:36:31] Je vous ai dit qu'à un moment donné, les enquêteurs m'ont demandé
21 mes téléphones pour vérifier un certain nombre d'informations cruciales. Et à un
22 moment donné, par la suite, j'ai été informé qu'ils voulaient voir les gens qui
23 avaient communiqué avec moi.

24 Q. [15:36:56] Et vous a-t-on jamais dit que, pour une raison ou pour une autre, ces
25 informations ne se trouvaient pas dans le téléphone ou sur la carte Sim ?

26 R. [15:37:10] Oui. Je me souviens qu'on m'a dit, à un moment donné, que j'avais
27 reçu très peu d'appels téléphoniques et ceux que j'avais rapportés n'ont pas été
28 retrouvés sur le téléphone.

1 Q. [15:37:24] Ils n'ont pas été retrouvés sur le téléphone en raison d'un problème
2 technique ou ils n'ont pas été retrouvés parce que la carte Sim et la batterie a été
3 retirée, que peut-être vous avez prêté ce téléphone et que les choses ont été
4 effacées ? Quelle en était la raison ?

5 R. [15:37:45] À mes yeux, le téléphone que j'avais à ce moment-là et que j'utilisais
6 conservait uniquement un certain... une certaine quantité de données de
7 communications dans la mémoire du téléphone et, ensuite, ces informations
8 étaient automatiquement supprimées. La seconde raison que j'ai entendue à ce
9 sujet, qui aurait pu causer ce problème, c'est que, parfois, en effet, je prêtais mon
10 téléphone, mon appareil à un ami pour qu'il passe des appels. Et il pouvait placer
11 sa carte Sim dans le téléphone. Et pour ces raisons des données peuvent être
12 effacées.

13 Q. [15:38:32] Est-ce que vous étiez censé faire cela, prêter votre téléphone, changer
14 de carte Sim ? Est-ce qu'ils ne vous avaient pas mis en garde à propos de cela,
15 pour votre propre sécurité, par exemple ?

16 R. [15:38:47] On m'a averti, on m'a dit de ne pas utiliser le téléphone pour appeler
17 mon pays, par exemple. Raison pour laquelle je ne le faisais pas. La personne que
18 je voulais aider pour passer des appels, elle n'appelait pas vers le lieu en question,
19 à savoir le lieu n° 6, me semble-t-il...

20 Attendez, je vais vérifier, un instant.

21 Oui, il n'appelait... la plupart du temps, il n'appelait pas... enfin, ça ne vous... ça
22 venait pas du lieu n° 6, il appelait un autre pays. Donc, j'étais persuadé que c'était
23 sûr.

24 Q. [15:39:43] Est-ce que vous appeliez parfois la personne n° 18 ?

25 R. [15:39:55] La personne n° 18, je me souviens que j'avais un numéro et, lors de la
26 rencontre entre moi et la personne n° 2, je pense qu'il est possible que je l'ai
27 appelée.

28 Q. [15:40:27] Et d'après ce que j'ai compris — et je peux me tromper —, cette

1 personne se trouvait également dans le lieu n° 6, n'est-ce pas ?

2 R. [15:40:39] Oui.

3 Q. [15:40:40] Est-ce que vous étiez censé la contacter et avoir des communications
4 avec elle ?

5 R. [15:40:47] Des communications ? Non.

6 Q. [15:40:51] Mais vous lui avez également rendu visite, n'est-ce pas ?

7 R. [15:40:54] Je ne m'en souviens pas.

8 Q. [15:41:00] Bien. On va garder ça pour une autre fois. Mais vous ne vous
9 souvenez pas vous être... lui avoir rendu visite physiquement ?

10 R. [15:41:15] Non, je ne m'en souviens pas.

11 Q. [15:41:18] Lorsque, peut-être, elle était malade ?

12 R. [15:41:25] Elle m'a informé qu'elle était malade.

13 Q. [15:41:28] Mais vous ne lui avez pas rendu visite ?

14 R. [15:41:32] Non.

15 Q. [15:41:34] Je me suis peut-être trompé.

16 Bien. Revenons-en à ce que nous parlions. Vous nous avez dit qu'à un moment
17 donné, dans votre récit, vous et la personne n° 4, vous rendez à Nairobi, n'est-ce
18 pas, donc, lorsque vous arrivez pour la première fois dans le lieu n° 6 ou n° 5 ?
19 Donc, vous allez ensuite directement à Nairobi, le lendemain, n'est-ce pas ? Et
20 lorsque vous arrivez au lieu n° 5, la personne n° 4 vous attend. Il y a des appels
21 téléphoniques, et ensuite, vous partez en direction de Nairobi ; est-ce bien exact ?

22 R. [15:42:37] Oui.

23 Q. [15:42:41] Et vous avez ensuite des entretiens ou des conversations et, d'après ce
24 que j'ai compris, la personne n° 4 devait être le point de contact ?

25 R. [15:42:55] Oui.

26 Q. [15:42:57] Vous aviez donc son téléphone... son numéro de téléphone et il avait
27 le vôtre, n'est-ce pas ?

28 R. [15:43:06] Oui.

1 Q. [15:43:09] Vous aviez également le numéro de téléphone de M. Gicheru, n'est-ce
2 pas ?

3 R. [15:43:15] À quel moment ?

4 Q. [15:43:19] Lorsque vous l'avez rencontré pour la première fois, vous a-t-il donné
5 son numéro ?

6 R. [15:43:25] On m'a demandé d'être en mesure d'appeler la personne n° 4. Je me
7 souviens qu'à ce... à cette époque-là, je ne sais plus à quelle occasion, M. Gicheru
8 m'a donné un numéro de téléphone fixe qui ne répondait pas.

9 Q. [15:43:51] Vous voulez dire qu'il ne fonctionnait pas ; ça ne répondait pas ?

10 R. [15:44:00] Dans un premier temps personne ne répondait pas.

11 Q. [15:44:04] Donc, ça sonnait, mais personne ne répondait ou alors le numéro
12 n'existait pas ?

13 R. [15:44:08] Il n'y a personne qui répondait.

14 Q. [15:44:11] Est-ce que c'était le numéro de son bureau ou un autre numéro ?

15 R. [15:44:16] C'était un numéro de ligne fixe. Lorsque je dis fixe, vous comprenez,
16 n'est-ce pas ?

17 Q. [15:44:22] Oui, oui, je crois comprendre ce que cela signifie. Vous décrochez le
18 téléphone et vous répondez. Mais s'agissait-il de son numéro au bureau ?

19 R. [15:44:33] Je ne sais pas.

20 Q. [15:44:35] Est-ce que les cabinets d'avocats au Kenya, de manière générale —
21 pour autant que vous le sachiez parce que vous êtes assistant juridique —, est-ce
22 que vous savez s'ils ont des numéros fixes ? Est-ce qu'ils les utilisent encore ? Moi,
23 je n'en sais rien.

24 R. [15:44:48] Oui, en effet, ils utilisent des lignes fixes, mais également des
25 portables.

26 Q. [15:44:54] Et au Kenya, est-ce que les avocats, en général, ont des cartes de
27 visite — moi, je n'en sais rien, vous... c'est à vous que je demande —, au Kenya ?

28 R. [15:45:06] Oui.

1 Q. [15:45:08] Donc, ce n'est pas quelque chose d'unique, disons. C'est comme aux
2 Pays-Bas ou dans d'autres pays, au Kenya les avocats ont des cartes de visite,
3 n'est-ce pas ?

4 R. [15:45:27] Oui.

5 Q. [15:45:28] Et sur ces cartes de visite, est-ce qu'ils indiquent des informations
6 importantes, par exemple, si une personne souhaite contacter le cabinet d'avocat ?

7 R. [15:45:41] Veuillez répéter la question.

8 Q. [15:45:42] Est-ce qu'il y a des informations cruciales ?

9 R. [15:45:44] Sur la carte de visite ?

10 Q. [15:45:46] Oui.

11 R. [15:45:47] Oui, il y a le numéro de téléphone, et cetera, et cetera, le site web
12 éventuellement.

13 Q. [15:45:52] Oui, exactement. Donc, il y a une adresse également, n'est-ce pas ?

14 R. [15:45:56] Oui.

15 Q. [15:45:57] Parce que, sinon, comment est-ce qu'on se rend au cabinet si vous ne
16 connaissez pas l'adresse ? Donc, il y a un numéro... un numéro fixe également. La
17 plupart des cabinets ont un numéro fixe ?

18 R. [15:46:03] Oui.

19 Q. [15:46:05] Et il y a également un numéro de téléphone portable, en général ?

20 R. [15:46:10] Oui.

21 Q. [15:46:11] Et peut-être une adresse de courrier électronique aussi ?

22 R. [15:46:15] Oui.

23 Q. [15:46:17] Très bien.

24 Et au cours de cette période — alors, moi, je n'étais pas sur place, à ce
25 moment-là —, est-ce qu'ils utilisaient Internet... l'Internet, au Kenya ? Est-ce que
26 les gens avaient des adresses de courrier électronique ?

27 R. [15:46:37] Oui. J'ai dit oui.

28 Q. [15:46:39] Très bien.

1 Donc, toutes les informations dont vous aviez besoin sur la personne de
2 M. Gicheru : là où il se trouvait physiquement — pendant les heures de bureau du
3 moins —, son numéro de ligne fixe, de téléphone portable, son adresse de courrier
4 électronique, tout cela était à votre disposition et était inscrit sur sa carte de visite,
5 n'est-ce pas ?

6 R. [15:47:04] Oui.

7 Q. [15:47:05] Vous opinez du chef.

8 R. [15:47:07] Oui.

9 Q. [15:47:09] C'est aux fins du compte rendu, ce n'est pas pour vous embêter.

10 Donc... Bon, si vous aviez besoin de le contacter, vous saviez comment faire,
11 n'est-ce pas ?

12 R. [15:47:20] Je ne savais pas comment faire.

13 Q. [15:47:23] Vous ne saviez pas comment faire ?

14 R. [15:47:26] Je devais appeler la personne n° 4.

15 Q. [15:47:29] C'est ce que vous nous dites. Au cours d'un grand nombre
16 d'entretiens, vous maintenez... — et on peut passer tout ça en revue demain sans
17 doute, on n'aura pas le temps aujourd'hui — mais vous maintenez, hormis une
18 fois où la ligne fixe ne fonctionnait pas, où personne répondait, on ne vous a
19 jamais fourni d'autres numéros pour contacter directement M. Gicheru. C'est ce
20 que vous avez dit, n'est-ce pas ?

21 R. [15:48:06] Je souhaite ajouter qu'à une époque, il y avait une personne qui était
22 malade et qui était à l'hôpital, et donc, j'avais besoin d'argent pour payer ses
23 factures. À cette époque-là, je me souviens avoir envoyé un message textuel sur le
24 téléphone de M. Gicheru lui demandant de l'argent, parce que je voulais payer...
25 enfin, j'avais besoin d'argent, à ce moment-là. Il n'a jamais répondu.

26 Q. [15:49:08] Votre avocat souhaite s'exprimer.

27 Me TERZIEVA (interprétation) : [15:49:12] Si je puis vous interrompre Maître, je
28 crois que ce dernier paragraphe aurait dû être abordé à huis clos partiel, au vu de

1 la décision d'hier, cela est lié directement au témoignage du témoin. On
2 mentionne de l'argent dans cette portion, donc ce n'est peut-être pas une atteinte
3 relevant de la compétence de la Cour, mais cela pourrait l'être dans une autre
4 juridiction et cela pourrait exposer le témoin à un procès. Donc, je souhaiterais que
5 cette partie soit expurgée.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:49:46] Je ne vois rien là
7 de... de gênant ; de quel paragraphe s'agit-il ? Rien de cela n'aurait dû... n'aurait
8 pas « être dû » dit en audience publique.

9 M^e TERZIEVA (interprétation) : [15:50:00] Page 138, ligne 135... — pardon —
10 lignes 3 à 7.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:50:14] Il a dit simplement
12 qu'il avait besoin d'argent à des fins personnelles et qu'il avait envoyé un message
13 sur un téléphone. D'après ce qu'il a dit, il s'agissait du téléphone de l'accusé, et il
14 n'a reçu aucune réponse. Je ne vois pas ce qui pose problème ici.

15 M^e TERZIEVA (interprétation) : [15:50:34] Eh bien, cela dépend de l'interprétation
16 que l'on fait de ses propos. Donc, je retire ma demande, mais je crois qu'il faudra
17 se pencher sur sa question.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:50:47] Il n'y a rien
19 d'ambigu dans ce qui a été dit. Veuillez vous asseoir, je vous prie.

20 Maître Karnavas, veuillez continuer.

21 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:50:55] Merci, Madame la Présidente.

22 Je vais voir si je peux conclure sur ce sujet dans les quelques minutes qu'il nous
23 restent.

24 Q. [15:50:58] À un moment donné, vous avez dit que vous aviez besoin d'argent
25 parce qu'un de vos proches était malade, n'est-ce pas ?

26 R. [15:51:17] Oui.

27 Q. [15:51:18] Et qu'il a dû être hospitalisé ?

28 R. [15:51:21] Oui.

1 Q. [15:51:24] Il a été hospitalisé. Et donc à un moment donné, il a dû payer les
2 factures de l'hôpital.

3 R. [15:51:29] Oui.

4 Q. [15:51:29] Et d'après ce que j'ai compris, il n'y avait pas d'argent. Vous ne
5 pouviez pas aider, donc votre proche a dû quitter l'hôpital sans payer ses factures
6 à ce moment-là, n'est-ce pas ?

7 R. [15:51:42] Oui.

8 Q. [15:51:42] Et vous vouliez éviter cette situation, vous vouliez aider votre
9 proche ?

10 R. [15:51:48] Oui.

11 Q. [15:51:50] Là, je suis quelque peu confus, peut-être que vous pourrez m'aider à
12 préciser les choses.

13 Tout au long de vos entretiens avec le Bureau du Procureur, vous avez maintenu,
14 bec et ongles — et on vous a posé la question à maintes reprises —, que vous
15 n'aviez aucun moyen de communiquer avec M. Gicheru. Vous n'aviez pas son
16 numéro de téléphone portable. Vous deviez passer par (Expurgé). Est-il exact de
17 dire que vous avez dit cela à maintes reprises, « oui » ou « non » ?

18 R. [15:52:34] Donc, on vous a dit de me laisser répondre à vos questions. J'espère
19 que vous vous en souvenez, Maître.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:52:47] Allez-y. Dans ce
21 cas-là, répondez à la question, Monsieur le témoin.

22 R. [15:52:52] Oui, Madame la Présidente.

23 Je maintiens et j'ai maintenu qu'à partir du moment où je suis... où nous sommes
24 allés voir M. Gicheru à Nairobi, le numéro de téléphone que j'avais était un
25 numéro de téléphone fixe. J'ai également dit qu'à un moment donné dans le temps,
26 j'avais cruellement besoin d'argent. J'ai appelé ce numéro qui ne répondait pas et
27 la personne n° 4 m'a donné un numéro de téléphone pour envoyer un message
28 textuel, pour demander des fonds. C'est ce que j'ai fait, et je n'ai pas eu de réponse.

1 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:53:46]

2 Q. [15:53:47] C'était en quelle année, vous vous en souvenez, 2013, 2014, 2015 ?

3 Vous vous souvenez de l'année ?

4 R. [15:53:59] Non.

5 Q. [15:54:02] Bien. Et vous me corrigerez si je me trompe, mais dans tous les
6 éléments de preuve qui ont été fournis par le Bureau du Procureur, tous ces
7 documents, ce n'est qu'à la première session de récolement pour aujourd'hui, donc
8 13 juillet 2021, en présence de M. Steynberg, que vous avez dit pour la première
9 fois... que vous avez mentionné pour la première fois le... l'envoi de ce SMS. Est-ce
10 que cela vous... vous surprend ? Donc, vous mentionniez pour la toute première
11 fois... eh bien, tout à coup vous avez son numéro de portable, vous avez les
12 moyens d'envoyer un SMS, bien que vous dites que vous n'avez jamais reçu de
13 réponse. Est-ce que cela n'est pas surprenant, Monsieur le témoin ?

14 R. [15:55:05] Non, ce n'est pas surprenant. J'ai été très honnête.

15 Q. [15:55:08] Donc, les autres fois, lorsqu'ils vous ont demandé si vous aviez son
16 numéro de téléphone portable, eh bien, c'était avant l'envoi de ce SMS, ou alors
17 vous aviez envoyé le message et vous ne disiez pas la vérité, ou alors, tout ce que
18 de vous nous dites aujourd'hui est une autre... un autre conte de fée comme celui
19 que vous avez raconté au Bureau du Procureur, avant de tout avouer
20 le 25 mars 2014, supposément.

21 R. [15:55:49] Je ne me souviens pas des dates, des dates auxquelles j'ai fait ces
22 déclarations. Lorsque j'ai fait ces déclarations, au mois de juillet, je m'en suis
23 rappelé et j'ai dû leur raconter.

24 Q. [15:56:09] Cela vous dérangeait, n'est-ce pas, vous aviez mauvaise conscience ?

25 R. [15:56:14] Non, j'ai envoyé un SMS après parce que j'avais cruellement besoin
26 d'argent et que je n'en avais pas. Donc, j'ai envoyé un SMS pour demander de
27 l'argent. Mais comme je vous l'ai dit, je n'ai pas reçu de réponse. Donc, tout est
28 devenu encore plus clair lorsque j'ai dit cela

1 Q. [15:56:38] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Nous allons continuer demain.

2 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:56:44] Madame la Présidente, je pense que
3 nous pouvons en rester là pour aujourd'hui.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:56:48] Très bien. Le
5 moment est venu de mettre fin à la séance d'aujourd'hui.

6 Monsieur le témoin, je vous remercie une fois de plus pour votre comparution
7 aujourd'hui et pour votre témoignage. Je vais vous demander de revenir demain,
8 afin que nous terminions ce contre-interrogatoire et il y aura peut-être des
9 questions supplémentaires de la part de votre conseil également.

10 Mais je vous rappelle que vous êtes toujours sous serment et que vous êtes tenu de
11 ne pas parler de votre témoignage avec qui que ce soit lorsque vous sortez de la
12 Cour.

13 Demain... Nous nous retrouverons donc demain matin à 9 h 30 — donc même
14 heure qu'aujourd'hui — pour toutes les parties ici présentes.

15 Je vous remercie.

16 M. L'HUISSIER : [15:57:47] Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 15 h 57*)